

EXIGEONS LA DIGNITÉ ((EXIGEONS LA DIGNITÉ)) EXIGEONS LA DIGNITÉ EXIGEONS LA DIGNITÉ EXIGEONS LA DIGNITÉ



CONDAMNÉS À L'ERRANCE

LES EXPULSIONS FORCÉES
DE ROMS EN FRANCE

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de trois millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue française de ce rapport a été publiée en 2013 par Amnesty International France
76 bd de la Villette
75940 Paris cedex 19
France

© Amnesty International 2013

Index : EUR 21/007/2013
Original : français
Imprimé par Amnesty International France,
Secrétariat national, France.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.

Photo de couverture :
Les Roms expulsés du campement informel rue des Coquetiers à Bobigny (93) quelques heures plus tôt, attendent, incertains et entourés de policiers, au milieu de l'avenue Salvador Allende, le 27 août 2013.
© Francine Bajande.

amnesty.org

SOMMAIRE

INTRODUCTION	P. 3
Méthodologie	P. 6

L'ABSENCE DE PROTECTION CONTRE LES EXPULSIONS FORCÉES	P. 9
Le manque de protection juridique	P. 9
Le manque de garanties procédurales	P. 11

DES RÉPONSES INSUFFISANTES CONTRE LES EXPULSIONS FORCÉES	P. 19
La circulaire d'août 2012 et la mission de la DIHAL	P. 19
Les projets d'insertion	P. 23

LES CONSÉQUENCES DES EXPULSIONS FORCÉES	P. 27
La précarisation des conditions de vie	P. 27
L'impact sur la santé	P. 30
L'impact sur la scolarisation	P. 32

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	P. 36
--------------------------------	-------

NOTES	P. 38
-------	-------

INTRODUCTION

“ Je ne veux pas laisser perdurer cette situation intolérable. Plus que jamais, les démantèlements sont nécessaires et se poursuivront [...] Nous procéderons avec humanité, sans abandonner l'accompagnement social, l'objectif de scolarisation des enfants et, quand c'est possible, l'accès à un logement et au monde du travail. ”

Manuel Valls, ministre de l'Intérieur, interview *Le Parisien*, 14 mars 2013.

François Hollande avait condamné la pratique des expulsions forcées pendant la campagne électorale des présidentielles de 2012¹. En avril 2012, alors qu'il était candidat, il avait répondu à plusieurs préoccupations d'Amnesty International concernant les droits humains en France². Il avait souligné que *« nous devons trouver des solutions pour concilier des principes du respect de la propriété privée, de la sécurité des personnes, de l'autorité de la chose jugée avec le devoir d'intégration de ces populations. Je considère essentiel d'éviter de mettre sur des routes des populations ultra-précaires. Je souhaite que, lorsqu'un campement insalubre est démantelé, des solutions alternatives soient proposées. Une politique d'accompagnement dans tous les domaines sera nécessaire tant que ces populations vivent dans des conditions indignes »*.

Depuis son arrivée au pouvoir en mai 2012, le nouveau gouvernement français a adopté plusieurs mesures visant à encadrer les évacuations des campements informels, dont la circulaire interministérielle « relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations



Femme marchant vers le campement informel de Grigny, Essonne.

© Amnesty International

d'évacuation des campements illicites ». Cette circulaire a été envoyée à tous les préfets le 26 août 2012, donnant des instructions facultatives quant aux opérations de démantèlements. Une mission a été confiée à la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), pilotée par le préfet Alain Régnier, afin de coordonner l'action du gouvernement à ce sujet. Dans ce cadre, un guide pratique de méthodes et de références a été publié à l'attention des services départementaux, des crédits ont été débloqués afin de financer des projets d'anticipation et d'accompagnement des évacuations de campements et squats³, et des consultations continuent à avoir lieu avec les associations et autorités locales concernées.

Cependant, un an plus tard Amnesty International constate que les populations roms migrantes continuent à être victimes d'expulsions forcées ; elles continuent à être chassées de leurs lieux de vie de façon répétitive sans être consultées, informées et relogées de façon adéquate, en infraction avec des engagements internationaux pris par la France. Aucune garantie effective contre les expulsions forcées n'a été mise en place, et la situation sur le terrain démontre que, dans les faits, les mesures prises jusqu'à présent par le gouvernement sont insuffisantes pour remédier à cette violation du droit international relatif aux droits humains⁴. De plus, le double objectif de fermeté et d'humanité affiché par le gouvernement mène parfois à des situations d'incohérence, où les efforts d'accompagnement dispensés sont anéantis par les évacuations à répétition.

En 2012, d'après les recensements effectués par les associations Ligue des droits de l'Homme (LDH) et European Roma Right Center (ERRC), 11 982 migrants roms ont été chassés des squats et bidonvilles où ils habitaient, le plus souvent en raison d'une évacuation par les autorités ou d'un incendie⁵. Ce chiffre a très fortement augmenté pendant les deux premiers trimestres 2013, atteignant 10 174 personnes, un nombre jamais atteint depuis le début des



Fillette jouant sur le campement informel « Parking P4 des Quatre Cantons », Villeneuve d'Ascq (Nord).

© Amnesty International

recensements en 2010. Si durant l'hiver, les évacuations diminuent de fait, elles continuent néanmoins à avoir lieu. La trêve hivernale⁶ ne s'applique toujours pas aux habitants des campements informels, et certains continuent à être rendus sans abri en plein hiver⁷. Durant les mois de juillet et août 2013, 3 746 Roms ont été expulsés à l'occasion de 39 opérations d'évacuation, et 320 ont été évacués suite à trois incendies. Lors de ces 42 évacuations qui ont touché 4 066 personnes en deux mois, des solutions temporaires de relogement ont été proposées dans 19 cas⁸.

Les expulsions forcées s'inscrivent dans un contexte de discrimination et d'hostilité envers les populations roms. Cette animosité s'est manifestée récemment par de multiples propos stigmatisants proférés par des responsables politiques⁹ et véhiculés dans des articles de presse calomnieux¹⁰, mais également lors de plusieurs attaques et agressions par les riverains¹¹. À l'approche des élections municipales de mars 2014, les amalgames et propos hostiles aux Roms et aux gens du voyage se multiplient, atteignant parfois une violence extrêmement préoccupante¹².

Les habitants des campements informels, qui dans la majorité des cas sont des Roms migrants, vivent dans des conditions indignes, et voient leurs situations se dégrader en raison des expulsions forcées, qui les précipitent dans une précarité encore plus grande. À la suite des expulsions, ces familles et individus sont souvent rendus sans abri car aucune solution d'hébergement ne leur est proposée, et ils sont parfois relogés de façon inadéquate car les solutions proposées sont temporaires et inadaptées. En conséquence, ils sont souvent contraints d'aller s'installer sur d'autres terrains où ils construisent à nouveau des abris de fortune, qui leur servent de lieu de vie jusqu'à la prochaine expulsion. De plus, ces expulsions répétées rompent souvent les parcours de scolarité et de soins médicaux et peuvent rendre les personnes plus vulnérables à d'autres atteintes aux droits humains.

Dans un rapport publié en novembre 2012, Amnesty International avait déjà dénoncé la récurrence des expulsions forcées en Île-de-France et avait lancé une campagne de mobilisation appelant à mettre un terme à cette pratique constituant une violation du droit international relatif aux droits humains¹³. Presque un an après, cette nouvelle publication fait état de la situation des Roms migrants depuis la mise en place des mesures prises par le gouvernement en se concentrant principalement sur deux agglomérations, Lille et Lyon.

LES ROMS EN FRANCE

Les Roms¹⁴ sont pour la plupart des migrants venus de Roumanie, de Bulgarie et des pays d'Ex-Yougoslavie. Ils seraient environ 20 000¹⁵ en France, un nombre relativement stable depuis plusieurs années. Ils sont sédentaires et très souvent ils fuient la pauvreté et les discriminations dont ils sont victimes dans leurs pays d'origine. En Roumanie par exemple, 75 % des Roms vivent dans la pauvreté, contre 24 % pour l'ensemble de la population roumaine ; et ils continuent à être victimes d'expulsions forcées¹⁶.

La communauté rom est l'une des minorités les plus importantes d'Europe et continue à faire l'objet de discriminations à travers tout le continent¹⁷. Les Roms sont fréquemment les cibles de violences à caractère raciste, d'expulsions forcées, et de ségrégation ethnique dans les écoles et les zones urbaines¹⁸.

Les gens du voyage constituent une communauté distincte des Roms, et sont également victimes d'importantes discriminations. En France, les Roms migrants et les gens du voyage (dont la grande majorité sont de nationalité française) sont souvent confondus. La situation particulière des gens du voyage en France n'est pas abordée dans ce rapport¹⁹.

MÉTHODOLOGIE

Amnesty International a axé ses recherches sur les agglomérations de Lille et de Lyon, en faisant un rapide point de situation sur l'Île-de-France presque un an après la publication du précédent rapport.

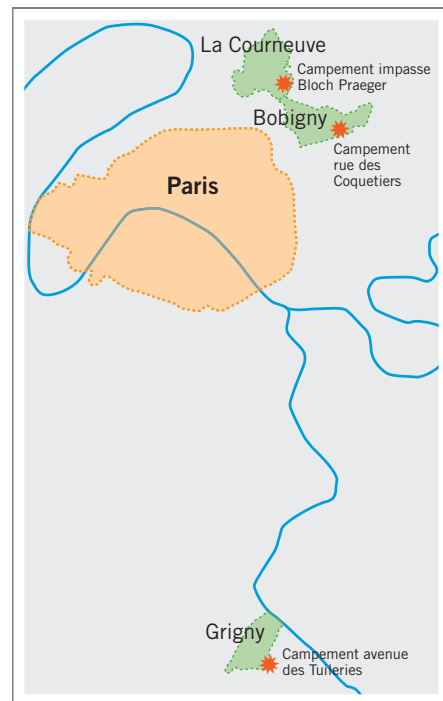
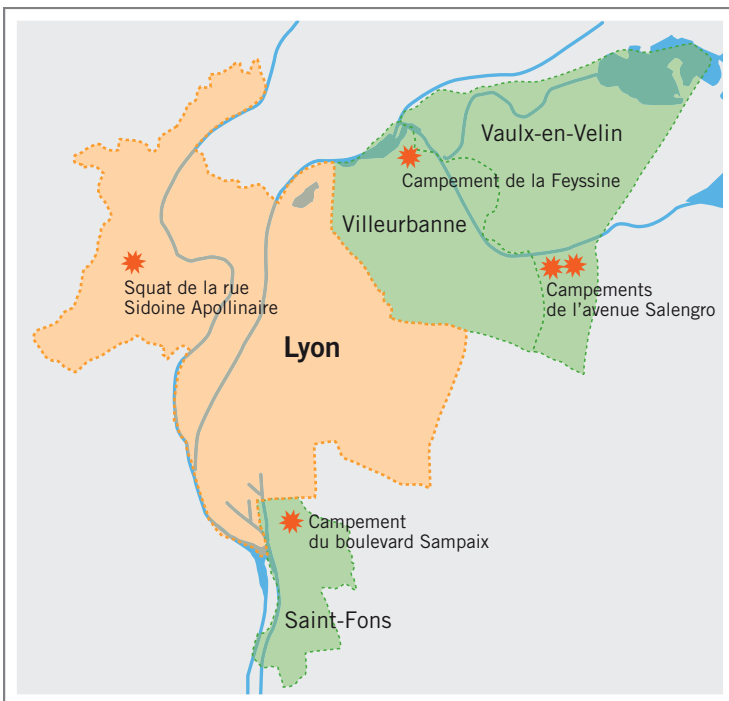
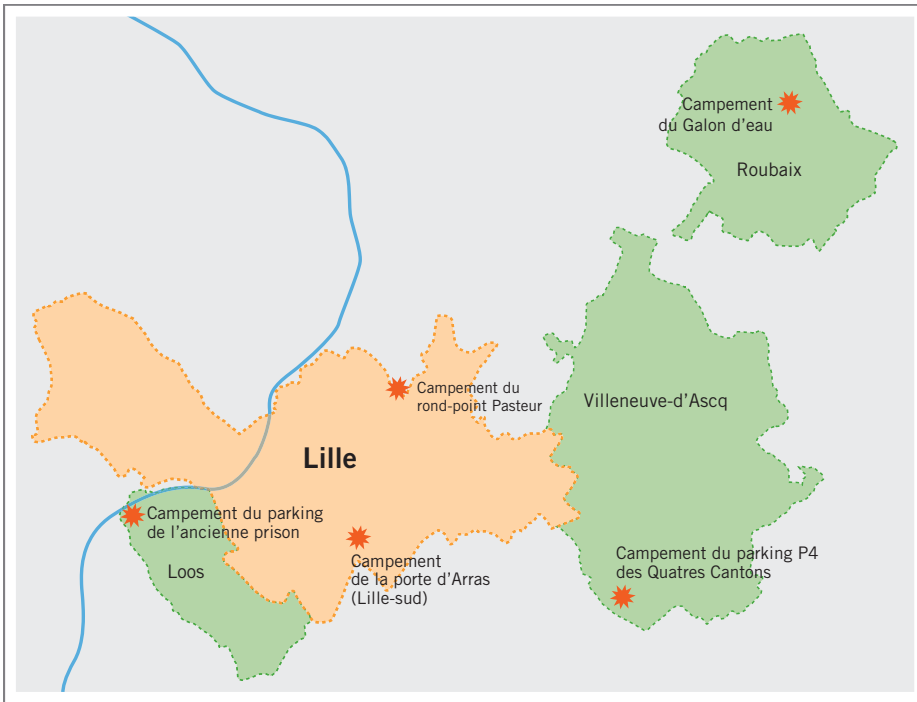
Trois missions de terrain ont été effectuées à Lille, à Lyon et en Île-de-France aux mois de juin et juillet 2013, durant lesquelles les chercheurs d'Amnesty International sont allés à la rencontre de personnes roms habitant dans 12 campements informels et dans un immeuble occupé sans droit ni titre (squat)²⁰. Ils ont interrogé des avocats qui les défendent durant les procédures d'expulsion²¹, des maires et adjoints des communes sur lesquelles ces populations se concentrent²² et les autorités préfectorales dont elles dépendent²³, et enfin des associations et militants qui leur apportent une aide au quotidien²⁴. Amnesty International a également visité trois lieux de vie qui entraînent dans le cadre de projets d'insertion²⁵.

Les problématiques identifiées dans le rapport d'Amnesty International de novembre 2012 sur les expulsions forcées persistent en Île-de-France. Selon les recherches de terrain réalisées au cours de l'été 2013 et d'après les associations, collectifs de soutien, avocats et membres de la communauté rom rencontrés ; les populations roms continuent à vivre dans des conditions de vie indignes et à être victimes d'expulsions sans consultation, information et relogement adéquat.

Dans la continuité du travail de recherche mené sur l'Île-de-France, les agglomérations de Lille et de Lyon ont été choisies comme cas d'étude pour illustrer la question des expulsions forcées sur l'ensemble du territoire français. L'important contraste entre le déroulement des opérations d'évacuation à Lille et à Lyon démontre que les mesures adoptées par le gouvernement sont insuffisantes pour améliorer la situation sur le terrain.

Près d'un quart de la population rom en France habiterait dans ces deux agglomérations, et environ la moitié résiderait en Île-de-France²⁶. D'après une estimation des Inspections générales de janvier-février 2013²⁷, dans l'agglomération lilloise, environ 3 300 Roms habitaient dans une quarantaine de campements informels différents²⁸. Dans Lyon et sa banlieue, 1 126 personnes roms vivaient dans 46 squats et campements d'après la même étude.

Ce rapport ne prétend pas rendre compte de l'ensemble de la situation ni de toutes les expulsions forcées qui ont eu lieu dans ces deux agglomérations ; et cette attention géographique n'implique en aucun cas une hiérarchisation ou un déni des violations de droits humains qui surgissent lors des expulsions dans d'autres villes²⁹. Ce document vise à mettre en exergue quelques cas significatifs afin d'illustrer les problématiques soulevées par les expulsions forcées comme le manque de législation contraignante et l'absence d'une politique adaptée, en insistant sur le vécu des personnes concernées et les conséquences humaines qu'elles entraînent pour ces familles.



Situations géographiques des campements visités dans les agglomérations lilloise, lyonnaise et parisienne.



“ Ici je ne sais pas combien de temps on va rester, autant que possible ; moi je voudrais me stabiliser mais je n’ai pas de chance. Je n’aime pas cette vie comme ça, je ne peux pas travailler, je ne trouve pas de maison, on n’a pas de papiers. Moi je voudrais juste une vie normale. ”

Anita, 25 ans, mère de deux enfants de 5 et 7 ans, le 2 juillet 2013.

Le campement informel où elle vivait avenue Salengro à Vaulx-en-Velin (Lyon) a été évacué le 23 août 2013.

© Amnesty International

L'ABSENCE DE PROTECTION CONTRE LES EXPULSIONS FORCÉES

QU'EST-CE QU'UNE EXPULSION FORCÉE ?

Une expulsion forcée est une atteinte aux droits humains qui consiste à obliger des personnes à quitter, contre leur volonté, le domicile ou le terrain qu'elles occupent, sans protection juridique et garanties de procédure appropriées³⁰. Une expulsion menée par la force ne constitue pas toujours une expulsion forcée. Si toutes les garanties procédurales exigées par le droit international sont mises en place et respectées, il n'y a pas violation de l'interdiction de procéder à des expulsions forcées³¹.

D'après l'Observation générale n° 7 de 1997 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), pour protéger les personnes contre les expulsions forcées :

- Les expulsions ne doivent être pratiquées qu'en dernier ressort et uniquement après examen de toutes les autres solutions possibles.
- Une véritable consultation des personnes concernées doit avoir lieu avant l'expulsion et elles doivent pouvoir proposer des solutions alternatives.
- L'État doit veiller à ce que personne ne se retrouve sans domicile ni exposé à d'autres atteintes aux droits humains à la suite d'une expulsion. Il doit, par tous les moyens appropriés et au maximum de ses ressources disponibles, proposer d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive selon le cas aux personnes qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins.
- Les autorités doivent donner un délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées ; ainsi que des informations sur l'expulsion envisagée suffisamment à l'avance.
- Les autorités doivent s'abstenir de procéder à des expulsions par temps particulièrement mauvais ou de nuit.
- Le recours à la force doit rester proportionné et raisonnable, et les gouvernements n'ont pas le droit de recourir à de telles actions à des fins punitives.
- Si une expulsion forcée a lieu, les États doivent garantir l'accès à un recours utile avant l'évacuation et l'accès à une aide judiciaire le cas échéant, ainsi que le droit à des réparations, qui peuvent prendre la forme de restitution, de réadaptation, d'indemnisations, de réhabilitation et de garanties de non répétition.

Ces garanties procédurales doivent s'appliquer en toutes circonstances et à toutes les personnes présentes sur le territoire, qu'elles occupent ou détiennent légalement ou non les terrains ou les locaux où elles vivent.

LE MANQUE DE PROTECTION JURIDIQUE

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) consacre le droit à un logement suffisant (article 11.1), dont découle l'interdiction de pratiquer des expulsions forcées. En effet le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) a déclaré que « les décisions d'expulsion forcée sont *prima facie* contraires aux dispositions du Pacte »³². En tant qu'État partie au PIDESC, la France est légalement tenue de respecter, protéger et assurer la réalisation du droit à un logement suffisant, et elle doit assurer le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives (article 2.1).

La France est également partie à d'autres traités internationaux desquels émanent l'interdiction des expulsions forcées, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), selon lequel chacun a droit à la protection contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille ou son domicile (article 17). La Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit à la vie privée et familiale (article 8). La Convention relative aux droits de l'enfant garantit également ce droit (article 16), et réaffirme le droit à un logement adéquat et à la protection contre les expulsions forcées (article 27). Enfin, dans les cas les plus graves, l'expulsion forcée peut également constituer une violation de l'interdiction absolue de tout traitement cruel, inhumain ou dégradant³³.

En France, le droit au logement n'est pas explicitement protégé par la Constitution, et il n'est pas considéré comme un droit fondamental mais comme un « objectif à valeur constitutionnelle »³⁴. En revanche, le droit de propriété est un droit constitutionnel et il est défini comme « inviolable et sacré »³⁵. En conséquence, le droit de propriété prime sur le droit à un logement convenable.

Dans le droit français, il n'y a pas d'interdiction formelle contre les expulsions forcées, les garanties procédurales dictées par le droit international ne sont pas transposées, et le droit à la sécurité légale d'occupation n'est pas garanti. Il est possible de présenter des recours contre une décision d'expulsion, en revanche il n'est pas possible de contester juridiquement le caractère « forcé » d'une opération d'évacuation. Par conséquent, les personnes roms vivant dans des campements informels en France ne bénéficient d'aucune protection juridique contre ce type d'expulsion.

D'après les traités internationaux et européens relatifs aux droits humains qu'elle a signés, la France est tenue de respecter le droit à un logement convenable et d'empêcher les expulsions forcées, sans aucune forme de discrimination³⁶. Le Comité européen des droits sociaux (CEDS), qui a condamné la France à quatre reprises concernant les expulsions et les conditions de vie des Roms, a constaté qu'en France la violation du droit à un logement convenable affectait les Roms de manière disproportionnée³⁷. La dernière décision du CEDS, qui fait suite à une réclamation collective de Médecins du Monde, condamne la France pour non-respect de plusieurs droits sociaux fondamentaux combiné au non-respect de l'exigence de non-discrimination³⁸.

En vertu de ses engagements internationaux, la France a l'obligation de respecter le droit à un logement convenable et de protéger les personnes contre les expulsions forcées, en mettant en place et en respectant des garanties de procédure appropriées.



© Amnesty International

Campement informel boulevard Sampaix, à Saint-Fons (Rhône). Quarante-deux personnes auraient été évacuées de ce campement le 6 septembre 2013.

LE MANQUE DE GARANTIES PROCÉDURALES

Dans son rapport de novembre 2012 intitulé *Chassés de toutes parts, les expulsions forcées de Roms en Île-de-France*, Amnesty International avait déjà dénoncé le non-respect des garanties procédurales dictées par le droit international lors des expulsions³⁹. Presque un an après, et malgré les mesures prises par le gouvernement, ces carences subsistent dans les textes et dans la pratique. Les recherches menées à Lille et à Lyon, et partiellement en Île-de-France, ont permis de constater qu'elles continuaient à avoir de graves conséquences pour les personnes roms.

L'absence de consultation

Aucune disposition contraignante n'oblige les autorités locales en charge de la mise en œuvre de la décision d'évacuation, c'est-à-dire le préfet, à consulter les personnes visées avant l'opération d'évacuation. L'une des garanties procédurales contre les expulsions forcées consiste à véritablement consulter les personnes concernées en amont, afin qu'elles puissent s'informer au sujet de l'opération envisagée. Une réelle concertation avec les intéressés avant l'évacuation est essentielle afin de respecter

“ Les personnes vivent dans une insécurité juridique constante ”

Maître Céline Amar, avocate au barreau de Lyon.

l'obligation de relogement adéquat et de limiter le recours à la force⁴⁰. Le « diagnostic social » préconisé par la circulaire du 26 août ne constitue pas une forme de consultation véritable telle que prévue par le droit international, et ce diagnostic n'est pas systématiquement réalisé en amont des évacuations (voir page 20). Parmi les personnes roms récemment expulsées rencontrées par Amnesty International, certaines étaient au courant que leur lieu de vie allait être évacué, d'autres avaient été interrogées dans le cadre d'un « diagnostic social », mais aucune n'avait été consultée au sens des normes internationales.

Des informations insuffisantes

À Lille et à Lyon, la majorité des personnes semblaient informées qu'une procédure judiciaire avait été engagée pour obtenir l'expulsion du terrain qu'elles occupaient. Quelques personnes affirmaient même avoir vu des documents officiels ou s'être rendues au tribunal. Cependant dans l'ensemble, les informations divulguées quant à l'évacuation restaient très largement insuffisantes au regard des standards internationaux de délais de préavis suffisants et raisonnables et d'information adéquate.

“ Je ne vois pas quelle explication j'ai à donner, mis à part le fait que je mets en œuvre une décision de justice ”

Philippe Galli, préfet de la Seine-Saint-Denis.

Les familles ne sont jamais informées officiellement de la date exacte à laquelle elles vont être expulsées.

Les ordonnances d'expulsion indiquent souvent une date butoir pour la mise en œuvre de la décision d'expulsion, mais les occupants n'apprennent la date de l'expulsion que de source informelle, parfois simplement la veille de l'opération ou le matin même à l'arrivée de la police. Les familles concernées vivent donc dans l'incertitude et dans une très grande angoisse, parfois pendant plusieurs semaines. Comme elles ne savent pas exactement quand l'expulsion va avoir lieu, les familles ne peuvent pas s'y préparer et en conséquence perdent parfois des biens ou des documents importants lorsqu'elles doivent rassembler leurs affaires dans la précipitation. De plus, ce manque d'avertissement précis les rend plus vulnérables à d'éventuelles injonctions et intimidations de la part de la police ou des riverains⁴¹.

Seuls quelques habitants des campements informels sont informés du début de la procédure d'expulsion, puis assignés à comparaître devant le tribunal et se verront ensuite notifier la

décision d'expulsion. En effet les habitants ne sont pas tous officiellement informés car les procédures d'expulsion concernent quelques personnes dont les identités sont relevées par l'huissier lors de son passage sur le terrain, ainsi que « les occupants de leur chef », c'est-à-dire toute personne partageant l'occupation avec la personne visée. Par exemple, dans une ordonnance d'expulsion du 4 avril 2013, le tribunal de grande instance (TGI) de Lille ordonnait l'expulsion de 41 personnes et des « occupants sans titres »⁴² du terrain de la plaine Winston Churchill. Au total, 75 personnes ont été expulsées de ce campement informel le 5 juin 2013⁴³, ce qui signifie que 34 d'entre elles n'étaient pas explicitement visées par la procédure judiciaire.

L'EXPULSION FORCÉE DU SQUAT DE LA RUE SIDOINE APOLLINAIRE À LYON 9^E⁴⁴



© Amnesty International

Squat 51 rue Sidoine Apollinaire, Lyon 9^e.

L'évacuation du squat de la rue Sidoine Apollinaire dans le 9^e arrondissement de Lyon a eu lieu le 10 juillet 2013 à 7 heures. Les autorités ont indiqué que cette expulsion se basait sur une ordonnance d'expulsion qui datait de novembre 2011. Or cette décision visait les occupants qui avaient quitté l'immeuble en été 2012 et avaient été remplacés par des familles Roms après leur départ. L'ordonnance qui a justifié cette évacuation ne visait donc pas les familles roms expulsées⁴⁵. Celles-ci ne savaient pas si une procédure d'expulsion avait été entamée ni combien

de temps elles allaient pouvoir rester dans l'immeuble⁴⁶. La veille de l'expulsion, aucun des habitants n'était au courant que l'opération allait avoir lieu le lendemain⁴⁷. Un employé de la mairie de Lyon 9^e a également indiqué que la mairie n'avait été mise au courant que le matin même. Le concours de la force publique avait été accordé le 5 juillet d'après la commissaire de police de Lyon 9^e⁴⁸.

Les familles roms n'ont pas été consultées par les autorités en amont de l'évacuation, et elles n'ont reçu aucune information concernant l'expulsion. Aucune solution d'hébergement n'a été proposée. Les 45 habitants environ, parmi lesquels 14 enfants et une femme qui était sur le point d'accoucher, ont été rendus sans abri.

Une fois les personnes sorties et l'entrée murée, les familles se sont installées dans un parc puis ont essayé de se réinstaller dans le quartier, mais la police les en a empêché. Le commissariat de Lyon 9^e a confirmé qu'à l'issue de l'opération d'évacuation, les policiers avaient suivi les familles pour voir où elles se rendaient et pour prévenir la réinstallation⁴⁹. Les personnes expulsées du squat de la rue Sidoine Apollinaire se sont pour la plupart réinstallées dans d'autres squats ou campements informels de l'agglomération lyonnaise, dont certaines sur celui de l'avenue Salengro à Vaulx-en-Velin, qui a lui-même été évacué le 23 août 2013.

L'accès à la justice : la défense et les recours

Dans les agglomérations de Lille et de Lyon, les avocats qui défendent des personnes roms visées par des procédures d'expulsion indiquent qu'ils n'obtiennent jamais d'annulation des décisions d'expulsion ni de réparation, d'indemnisation ou de réintégration des terrains. Selon eux, lors des procédures d'expulsion la seule reconnaissance des droits des personnes se manifeste à travers l'obtention de délais à l'évacuation. Un délai de deux mois entre le commandement de quitter les lieux et la mise en œuvre de l'expulsion doit être accordé aux occupants, mais le juge peut réduire ou supprimer totalement ce délai, et l'expulsion peut immédiatement être exécutée⁵⁰.

Le juge peut également accorder des délais supplémentaires, s'il prend en compte certains éléments, comme par exemple des engagements contractuels pour l'utilisation du terrain, la vulnérabilité des occupants ou la période de l'année à laquelle intervient la demande d'expulsion (en cours d'année scolaire, durant l'hiver)⁵¹. En revanche, comme les procédures d'expulsion visent des terrains et non des personnes, les situations individuelles, dont celles de vulnérabilité, ne sont pas prises en compte de façon adéquate. « *On raisonne en terme de campements et non en terme de personnes, c'est de là d'où viennent les problèmes* » a résumé un avocat⁵².

L'accès à l'aide juridictionnelle reste parfois difficile⁵³. À Lille, d'après un avocat régulièrement en charge de dossiers d'expulsions de campements informels dans l'agglomération, les bureaux d'aide juridictionnelle demandaient parfois un nombre excessif de pièces justificatives, et dans les derniers mois de nombreuses décisions de refus d'admission avaient été rendues⁵⁴.

D'autre part, certaines procédures d'évacuation autorisées par le droit français ne sont pas contradictoires, c'est-à-dire qu'elles ne permettent pas aux personnes visées de se défendre devant un tribunal avant le jugement. C'est le cas pour les ordonnances sur requête et pour les évacuations par arrêtés. Ces deux procédures sont également problématiques car même si des recours sont possibles, ils ne sont pas suspensifs, c'est-à-dire qu'ils n'empêchent pas l'évacuation, et ne permettent pas la réintégration des terrains le cas échéant. Pour certaines procédures, les délais pour présenter des recours sont très courts et l'exécution de la décision peut se produire peu de temps après la décision. Pour les procédures judiciaires, des renvois sont souvent obtenus en raison de dépôts de demandes d'aide juridictionnelle.

LES PROCÉDURES D'EXPULSIONS

- **La procédure en référé** : procédure d'urgence réputée contradictoire, engagée lorsque le propriétaire démontre que la procédure ne se heurte à « aucune contestation sérieuse » et l'existence d'un « trouble manifestement illicite »⁵⁵. Cette procédure est la plus courante.

- **Le référé d'heure à heure** : similaire à une procédure en référé, excepté que le délai entre l'assignation et l'audience peut être très court. Parfois les occupants ont moins de 24 heures pour contacter un avocat et constituer un dossier. Pour les campements non suivis par des associations ou collectifs de soutien, les occupants sont souvent jugés sans défense appropriée.

- **L'ordonnance sur requête**⁵⁶ : procédure non contradictoire qui peut être engagée dès lors que l'huissier n'a pas été en mesure d'identifier les occupants. Les occupants ne sont ni convoqués ni entendus par le juge, et découvrent parfois la procédure le jour où l'expulsion est mise en œuvre. L'opération d'expulsion peut être déclenchée en moins de 24 heures. Des recours non suspensifs sont possibles, mais il n'y a pas de réintégration des terrains. Dans l'agglomération lilloise, la procédure d'ordonnance sur requête est souvent utilisée et c'est une procédure très difficile à contrer juridiquement⁵⁷. « *Les ordonnances sur requête, c'est notre cancer actuel. C'est une procédure déloyale : un vrai procès c'est un juge, un demandeur et un défendeur. Dans le cas des ordonnances sur requête, c'est un juge et un demandeur, point* » a ajouté l'avocat au barreau de Lille Norbert Clément⁵⁸.

- **Les arrêtés municipaux (préfectoraux à Paris)**⁵⁹ : procédures non contradictoires, où des recours non suspensifs sont possibles mais des délais à l'évacuation ne sont presque jamais octroyés. En vertu des pouvoirs de police du maire (tranquillité, sécurité et salubrité), les personnes peuvent être expulsées en 24 à 48 heures⁶⁰. Peu d'évacuations par arrêtés ont lieu dans les agglomérations de Lille et Lyon, en revanche elles semblent être en augmentation en Île-de-France⁶¹. De plus, les avocats et les associations ont allégué que les arrêtés étaient parfois pris afin de déroger à la procédure judiciaire et aux provisions de la circulaire d'août 2012⁶². La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) et le Défenseur des droits ont manifesté leurs préoccupations concernant le respect des droits durant ces procédures d'urgence⁶³.

Le relogement et l'hébergement inadéquats

Au terme du droit international, les États doivent veiller à ce que personne ne se retrouve sans abri ou vulnérable à d'autres violations des droits humains à la suite d'une expulsion. Tous

“ S'il n'y a aucune solution pour nous aider, pour nous reloger, s'ils ne peuvent rien faire, alors pourquoi ils ne nous laissent pas rester ici? On n'a nulle part où aller, on ne peut pas dormir dans la rue comme des clochards. ”

Adela, Grigny (Essonne).

ceux qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins doivent se voir offrir d'autres possibilités de logement ou de réinstallation. Le droit à un logement convenable ne doit pas être interprété trop étroitement; il doit être considéré comme un droit à vivre en un lieu dans la sécurité, la paix et la dignité⁶⁴. Les solutions temporaires d'hébergement doivent être adéquates et elles doivent notamment conférer une sécurité d'occupation suffisante afin de protéger les personnes contre les expulsions forcées⁶⁵.

En France, d'après le code de l'Action sociale et des familles, toute personne sans abri en situation de détresse a droit à l'accueil inconditionnel dans une structure d'hébergement d'urgence, ainsi qu'à y recevoir un accompagnement social et à s'y maintenir jusqu'à ce qu'une orientation stable et adaptée lui soit proposée⁶⁶. En tant que représentant de l'État, c'est le préfet qui est responsable de la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence⁶⁷.

Dans la pratique, ce droit à l'hébergement peut être exercé en France en appelant le 115. Cependant les dispositifs d'hébergement d'urgence sont de plus en plus saturés, les structures d'accueil sont parfois inadaptées pour les familles, et les personnes ne peuvent en général être hébergées que quelques jours à la suite. Au cours de l'été 2013, 76 % des demandes d'hébergement sur l'ensemble du territoire n'ont pas abouti⁶⁸.

Pour les Roms, les mêmes problèmes quant aux propositions d'hébergement temporaire prévues par les autorités subsistent: il s'agit souvent d'hôtels inadaptés pour les familles, sans possibilité de se maintenir dans les locaux pendant la journée ou d'y cuisiner, et loin de l'endroit où elles habitaient. En conséquence, certaines personnes refusent les propositions d'hébergement qui leur sont faites.



© Amnesty International

Il existe plusieurs moyens de faire valoir ce droit à l'hébergement, dont le référé liberté⁶⁹. Il s'agit d'une procédure d'urgence qui peut être mise en œuvre en cas de décision, d'action ou d'abstention de l'État portant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Suite à une ordonnance du Conseil d'État de février 2012⁷⁰, cette procédure peut désormais être utilisée en cas de manquement au droit à l'hébergement. Certains tribunaux administratifs ont récemment fait injonction à des préfets d'héberger des requérants de campements informels, suite à l'absence de proposition de solutions d'hébergement après une évacuation, malgré les sollicitations des occupants⁷¹. Cependant, des avocates ayant obtenu des injonctions d'hébergement pour une dizaine de familles au tribunal administratif de Lyon ont souligné que les solutions d'hébergement proposées suite à ces décisions étaient largement inadéquates⁷². De plus, d'après elles depuis ces décisions les évacuations ne sont pas davantage suivies de propositions d'hébergement dans l'agglomération lyonnaise. Les autres procédures permettant de faire valoir le droit à l'hébergement sont le référé suspension⁷³ et le recours DALO hébergement⁷⁴.

Les propositions d'hébergement temporaire suite à des évacuations varient grandement selon les régions.

Dans l'agglomération de Lyon, dans la majorité des cas, aucune solution d'hébergement n'est proposée aux familles roms qui sont expulsées des squats et campements informels où elles habitent, et elles sont *de facto* rendues sans abri. Dans les cas où des incendies se sont déclarés sur des campements informels, soit aucune solution d'hébergement n'a été proposée par la préfecture du Rhône, soit l'accueil était inadéquat. Le 15 août 2013, le feu a pris sur le premier campement informel de l'avenue Roger Salengro à Vaulx-en-Velin, sur lequel habitaient plus de 200 personnes dont trois bébés de moins d'un mois. Aucune solution d'hébergement n'a été proposée, et une grande partie des occupants s'est donc réinstallée sur le terrain incendié. Le 23 août 2013, les 400 personnes qui habitaient sur les deux campements le long de l'avenue Salengro ont été expulsées. Seules 57 personnes ont été hébergées dans des hôtels en périphérie. Ces hôtels étaient difficilement accessibles en transport, il n'y avait pas d'accompagnement social des familles ni de distribution de repas, et il n'était pas possible de cuisiner dans les chambres⁷⁵.

LE CAS DE LORENA

Lorena, 24 ans, habite sur le terrain situé boulevard de Sampaix à Saint-Fons (Grand Lyon) depuis environ un an dans une baraque faite de matériaux de récupération avec son mari et ses trois enfants de 8 mois, 5 ans et 6 ans⁷⁶. Arrivée dans l'agglomération lyonnaise en 2008, elle a du mal à se souvenir de tous les endroits où elle a habité. Elle se souvient avoir été expulsée à cinq ou six reprises, à chaque fois sans qu'aucune solution de relogement ne lui soit proposée. Sa dernière expulsion date d'août 2012, à Saint-Priest. À chaque expulsion, elle perd des affaires, car elle ne peut pas tout transporter avec ses enfants. Elle explique qu'à chaque fois qu'elle appelle le 115, on lui répond qu'il n'y a pas de place.

Le 23 mars 2013, un incendie s'est déclaré sur le terrain de Sampaix où résidaient plus de 120 personnes. À la suite de cet incendie, 120 occupants auraient été relogés dans un gymnase de la commune pendant trois jours, parmi elles, seules 92 auraient été hébergées dans le gymnase Bellecombe à Lyon 6^e. D'après les associations, ces 92 personnes étaient des familles avec enfants ; cependant la préfecture du Rhône n'a pas souhaité s'exprimer sur les critères de sélection⁷⁷. Après environ 10 jours dans ce gymnase, seules les familles avec enfants de moins de 3 ans se seraient vues proposer un hébergement dans l'ancienne clinique du rein⁷⁸. Lorena n'a pas bénéficié de cet hébergement car elle avait reçu une obligation de quitter le territoire (OQTF)⁷⁹, qui sera finalement annulée. En droit français, toutes les personnes sans abri et en situation de détresse ont droit à l'accueil dans une structure d'hébergement d'urgence, nonobstant leurs situations administratives⁸⁰.



Le 13 mai 2013, un incendie s'est déclaré dans le squat des rues Audibert et Laviotte, et deux femmes et un enfant sont décédés. À la suite de l'incendie, 210 personnes ont été hébergées dans un gymnase pendant environ deux semaines, mais elles devaient quitter les lieux tous les jours entre 10 heures et 15 heures d'après les associations. À la fin de cette prise en charge dans le gymnase, une soixantaine de personnes a, par mesure exceptionnelle, intégré le programme d'insertion « Andatu » et plus des deux tiers restants se sont retrouvés sans domicile⁸¹.

À Lille, selon les évacuations, les propositions de solutions d'hébergement d'urgence sont très inégales : pour celle de la plaine Winston Churchill, tous les occupants ont été hébergés temporairement, mais pour l'évacuation progressive du campement de la porte d'Arras, au mieux une quinzaine de familles seraient relogées sur environ 800 habitants à l'origine⁸². De plus, ces solutions de mise à l'abri sont souvent temporaires et inadaptées. D'après l'Aréas tsiganes et voyageurs, une association lilloise spécialisée dans l'accompagnement social et médico-social des Roms et des gens du voyage⁸³, les personnes sont souvent mises à l'abri dans des hôtels où les familles ne peuvent parfois pas cuisiner et où elles ne peuvent pas rester pendant la journée. De plus, ni la scolarisation ni la santé ne sont prises en compte lors de la proposition de solution d'hébergement, et donc souvent les parcours scolaires, de soins, et d'intégration continuent à être interrompus⁸⁴.

Ainsi, à l'issue d'une expulsion, très rares sont les personnes roms qui intègrent une structure d'accueil de moyen terme adaptée où elles bénéficient d'un accompagnement social, et qui mène éventuellement à un logement pérenne (voir les projets d'insertion page 23). Dans certains cas, des solutions d'hébergement d'urgence sont mises à disposition pour une durée limitée, et celles-ci sont très souvent inadaptées. En conséquence, ces mêmes personnes se retrouvent souvent à la rue quelques semaines plus tard. Les personnes roms expulsées qui ne bénéficient d'aucune solution d'hébergement ou de relogement sont quant à elles rendues sans abri, et se réinstallent en général dans d'autres campements informels de l'agglomération.

Les expulsions pendant l'hiver

La trêve hivernale, qui interdit les expulsions du 1^{er} novembre au 15 mars sauf dans les cas d'entrée dans les locaux par voie de fait et d'occupation d'un immeuble sous arrêté de péril⁸⁵, n'a pas officiellement été étendue aux habitants des campements informels, malgré les demandes des associations et du Défenseur des droits⁸⁶. Plusieurs cas d'expulsion ont été relevés par les associations pendant l'hiver 2012 notamment⁸⁷. Le Comité européen des droits sociaux a récemment condamné le manque de protection juridique des personnes menacées d'expulsion car celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment de l'année et notamment en période hivernale, de jour et de nuit, ce qui selon le Comité n'assure pas le respect de la dignité humaine⁸⁸.

LE CAS DU TERRAIN PLAINE WINSTON CHURCHILL

Le campement installé sur la plaine Winston Churchill à Lille a été évacué le 5 juin 2013 à 6 heures, lors d'une opération d'évacuation qui, selon la préfecture, a respecté la circulaire du 26 août 2012⁸⁹. Ce campement informel était installé sur la plaine Winston Churchill depuis septembre 2011 et comptait entre 130 et 200 personnes quelques semaines avant l'expulsion.

La ville de Lille, propriétaire de ce terrain, avait déposé une demande d'expulsion en référé le 8 mars 2013, et le 4 avril 2013 le tribunal avait octroyé aux habitants un délai de préparation au départ jusqu'au 30 avril 2013. L'ordonnance du tribunal administratif de Lille indiquait que l'expulsion pouvait être exécutée d'office, si besoin avec le concours de la force publique, entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2013 si les occupants n'avaient pas quitté les lieux avant le 30 avril. Deux jours avant l'évacuation, L'Aréas avait rendu un diagnostic social qui lui avait été commandé par la préfecture et qu'elle avait effectué en une quinzaine de jours. L'association a été informée de la date de l'expulsion le 4 juin à 18 heures, c'est à dire 12 heures avant le début de l'opération d'évacuation. La chef de service de L'Aréas a rapporté que son équipe était restée sur le terrain de 18 heures à 23 heures afin de tenter d'expliquer aux familles les différentes options d'hébergement qui leur étaient proposées. L'Aréas insiste aujourd'hui sur la nécessité d'être prévenue suffisamment à l'avance, car selon son expérience une semaine au moins est nécessaire pour préparer les familles et mobiliser le tissu de partenaires concernés⁹⁰.

Soixante-quinze personnes environ habitaient encore sur les lieux le matin de l'expulsion et toutes se sont vues offrir une solution d'hébergement temporaire, mais dans l'ensemble elles n'étaient pas adaptées car les personnes ne pouvaient ni cuisiner ni s'y maintenir pendant la journée. D'après L'Aréas, 13 personnes ont intégré des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) à Marquise et Béthune dans le département voisin, le Pas-de-Calais (respectivement à 120 et 40 kilomètres du campement informel). Une soixantaine de personnes ont été hébergées temporairement dans un hôtel à Rouvignies dans la banlieue de Valenciennes, soit à plus de 40 kilomètres du terrain où elles habitaient. En raison de cette distance, plusieurs scolarités ont été interrompues. Trois semaines environ après l'expulsion, cette prise en charge est arrivée à son terme pour certains, et d'après les militants associatifs, plusieurs familles qui avaient été hébergées dans des hôtels ont été réorientées dans des hébergements d'urgence dans le département voisin, le Pas-de-Calais. Une autre partie aurait été prise en charge par l'évêché de Cambrai, certaines personnes seraient toujours à l'hôtel et d'autres auraient quitté le territoire ou se seraient installées dans d'autres campements⁹¹. À la fin août 2013, d'après L'Aréas la moitié des 75 personnes qui avaient été hébergées à la suite de l'évacuation du campement plaine Winston Churchill vivaient à nouveau dans des campements informels à Lille.



“ Aujourd’hui je suis ici, demain je ne sais pas. Ici c’est pas comme une maison, c’est une caravane, s’ils veulent la casser ils la cassent. Ici, la France, c’est chez moi ”

Caroline, 18 ans, vit en France depuis trois ans.

Elle habite avec son mari et sa fille Lazaredesa, 1 an, sur le parking P4 des Quatres Cantons à Villeneuve d’Ascq (Nord). 25 juin 2013.

DES RÉPONSES INSUFFISANTES CONTRE LES EXPULSIONS FORCÉES

LA CIRCULAIRE D'AÔÛT 2012 ET LA MISSION DE LA DIHAL

Plusieurs mesures ont été adoptées par le gouvernement concernant les populations roms migrantes depuis son arrivée au pouvoir en mai 2012. Ce rapport se concentre principalement sur les mesures relatives aux conditions d'évacuation de campements informels, telles que la circulaire interministérielle « relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations

“ Il y a une hiérarchie des textes, la circulaire n'est pas contraignante. Chacun en fait une lecture différente, moi j'en fait une, vous vous en faites une autre ”

Philippe Galli, préfet de la Seine-Saint-Denis.

d'évacuation des campements illicites » du 26 août 2012 et la mission de coordination confiée à la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)⁹².

La circulaire interministérielle du 26 août 2012 établit un cadre de référence pour guider l'action des préfets de France lors des démantèlements de campements informels. Comme la plupart des circulaires, elle n'a pas de valeur contraignante et elle n'établit pas de nouvelles normes juridiques ou réglementaires. Il s'agit plutôt d'une note d'instruction visant à informer les services concernés et à préciser l'état du droit pour en assurer une application correcte et uniforme.

La circulaire affirme que les décisions d'expulsion doivent être mises en œuvre, si besoin avec le concours de la force publique, et en appliquant les dispositions du droit au séjour et du droit pénal si nécessaire. Parallèlement, elle appelle à anticiper les évacuations en examinant les difficultés et en recherchant des solutions le plus en amont possible à travers un « diagnostic social »; et à mettre en place un « accompagnement » pour permettre la continuité de l'accès aux droits et du travail de suivi, « en mobilisant l'ensemble des partenaires ».

La DIHAL a été chargée d'une mission de soutien, d'animation et de coordination des actions détaillées dans la circulaire, elle est pilotée par le préfet Alain Régnier. Un travail important et approfondi a été effectué par cette délégation, qui a déployé de réels efforts afin de mobiliser et consulter les acteurs associatifs, représentants départementaux, élus locaux et partenaires européens. Un guide pratique très fourni a été publié pour orienter l'action des préfets, rassemblant fiches techniques et exemples de cas pratiques pour « l'accompagnement » des populations concernées vers « l'insertion ».

Si la circulaire et surtout le travail de la DIHAL représentent indéniablement une avancée vers davantage de respect des droits des habitants des campements informels, c'est le statut non contraignant de la circulaire qui la rend insuffisante pour protéger les personnes, ainsi que le caractère approximatif et velléitaire des instructions énoncées. Ces deux défauts se traduisent par une grande disparité d'application de la circulaire et donc à des contrastes importants sur le terrain selon les régions, comme le démontrent les cas d'étude à Lille et à Lyon.

Les recommandations de la circulaire et de la DIHAL ne satisfont pas aux standards internationaux en matière de protection des personnes durant les opérations d'évacuation, et dans les faits les démantèlements continuent à se dérouler en violation des normes internationales.

Le diagnostic

La circulaire préconise l'élaboration d'un « diagnostic social global et individualisé » de la situation des occupants des campements informels en amont des opérations d'évacuation. La DIHAL a élaboré, en collaboration avec les associations, une série de recommandations et de bonnes pratiques pour le cahier des charges du diagnostic prévu par la circulaire⁹³. Ces prescriptions sont plus détaillées et protectrices que celles de la circulaire, mais elles ne sont pas obligatoires.

L'objectif du diagnostic est de transférer des informations au préfet afin de l'aider à mieux préparer et mettre en œuvre la décision d'évacuation. D'après le cahier des charges de la DIHAL, il doit donc comporter des informations sur la situation du campement et sur les acteurs institutionnels et associatifs qui y interviennent, ainsi que sur les « situations, besoins et projets » de ses occupants. Les familles concernées doivent « participer pleinement à la démarche », et le diagnostic doit mener à l'élaboration de propositions concernant le terrain et des propositions de « réponses pérennes et projets adaptés aux besoins et à la situation de chaque famille ou personnes » à court et long terme.

Ces diagnostics sont en général réalisés par des associations mandatées et rémunérées par les préfetures, en collaboration avec des services de l'État⁹⁴. Ils permettent notamment de repérer les personnes les plus vulnérables ainsi que celles qui envisageraient un retour volontaire, et de déterminer les éventuelles solutions de mises à l'abri à mettre en place.

Cependant, la circulaire n'ordonne pas d'établir systématiquement de diagnostic et avant chaque évacuation, mais « à chaque fois que possible » et « chaque fois que les circonstances locales le permettent ». De plus, le diagnostic ne doit pas forcément être exhaustif car l'éventualité de contraintes temporelles et financières est reconnue⁹⁵. Sur le terrain, l'irrégularité et l'inexhaustivité des diagnostics et le non-respect du cahier des charges de la DIHAL ont vivement été critiqués par les associations locales⁹⁶.

Le diagnostic n'est pas appréhendé comme devant être une forme de consultation des personnes concernées par les évacuations. Dans la circulaire, il est seulement conseillé aux préfets d'être « vigilants au dialogue » avec les personnes directement concernées. Elle évoque l'option de mettre en place un « comité de suivi », qui réunit la préfecture, les collectivités territoriales et les associations, cependant elle ne préconise pas d'y associer les personnes roms des campements informels⁹⁷. Les entretiens réalisés dans le cadre des diagnostics semblent donc être la seule communication directe avec les personnes concernées quelques jours avant l'expulsion. Ces entretiens sont insuffisants au regard des exigences de consultation véritable dictées par le droit international⁹⁸. Dans la pratique, les diagnostics ne sont pas suffisamment approfondis pour véritablement appréhender les situations et besoins individuels, ils sont souvent réalisés dans des délais trop courts, et les propositions élaborées par le prestataire du diagnostic ne sont pas soumises aux personnes concernées⁹⁹. Il n'y a pas de réunions publiques d'information et de concertation durant lesquelles les personnes ont réellement l'opportunité de poser des questions et de proposer elles-mêmes des solutions.

Le diagnostic social, qui n'a pas d'incidence sur la mise à exécution de l'évacuation, et qui sert à repérer les personnes les plus vulnérables pour les mettre à l'abri, est donc inapte à protéger les personnes contre les expulsions forcées.

LE CAMPMENT RUE DES COQUETIERS À BOBIGNY



© Amnesty International

Environ 150 Roms sont expulsés – temporairement pour certains – du campement rue des Coquetiers le 27 août 2013.

Le 7 juin 2013, l'association Logement jeunes 93 (ALJ93) a réalisé le diagnostic social du campement informel situé au bout de la rue des Coquetiers à Bobigny. Ce diagnostic avait été commandé par la préfecture de la Seine-Saint-Denis 15 jours plus tôt. L'ensemble des 200 à 300 occupants, dont certains habitent ce terrain depuis plus de trois ans, a été interrogé en une journée seulement, par une équipe de huit personnes divisée en binômes de travailleurs sociaux et médiateurs-interprètes de langues roumaine et bulgare. Amnesty International a assisté à l'interview d'une famille, qui a duré 15 minutes environ, et durant laquelle une vingtaine de questions concernant l'identité, la

situation familiale, la santé, la scolarisation, l'activité et les projets d'installation ou de retour ont été posées. L'ALJ93 était passée sur le terrain quelques jours avant d'entreprendre le diagnostic afin de prévenir les familles, et elle a remis une synthèse et des recommandations à la préfecture autour du 17 juin.

Le campement de la rue des Coquetiers a partiellement été évacué le 27 août 2013¹⁰⁰. Ce terrain appartenait à trois propriétaires différents, et des décisions d'expulsion avaient été rendues concernant les parcelles de deux des trois propriétaires.

La préfecture avait prévu des solutions d'hébergement d'urgence en hôtel pour trois familles, sur les 12 qui habitaient les deux parcelles expulsables. Ces trois familles, choisies sur la base du diagnostic, n'ont pas bénéficié de ces chambres d'hôtel car elles n'ont pas été prévenues des réservations. Selon la préfecture, « c'était à elles de se manifester »¹⁰¹. La préfecture ne connaissait pas les noms de ces trois familles, car le diagnostic n'était pas nominatif. L'auteur du diagnostic, l'ALJ93, n'était pas sur les lieux le matin de l'évacuation. Le 27 août, l'ensemble des habitants du terrain a été évacué. Les 150 personnes environ qui y habitaient, dont une soixantaine d'enfants, ont dormi dans la rue le 27 août, avant de pouvoir réintégrer le lendemain la parcelle du terrain pour laquelle aucune procédure d'expulsion n'avait été engagée. Une douzaine de caravanes avec cartes grises qui avaient été évacuées lors de l'opération du 27 août ont été emmenées à la fourrière et n'avaient toujours pas été récupérées au 11 septembre, privant les familles concernées de leurs affaires et leurs toits. Les 35 personnes environ qui vivaient sur les deux autres parcelles évacuées ont été rendues sans abri suite à l'évacuation, et se sont plus tard réinstallées sur un autre terrain ou sur la parcelle non évacuée.

L'ALJ93, qui a déjà réalisé plusieurs diagnostics en Seine-Saint-Denis, a confirmé qu'en général, seules les personnes signalées par l'association comme vulnérables dans le diagnostic se voyaient offrir un hébergement d'urgence¹⁰². L'ALJ93 n'est jamais accompagnée de professionnels de la santé lorsqu'elle réalise ces interviews sur le terrain. Les équipes ne sont pas médicalement qualifiées et ne voient pas tous les documents médicaux, mais ce sont elles qui signalent quelles sont les personnes vulnérables. « *Une personne qui est malade, ça se voit* » a-t-on indiqué. L'ALJ93 a regretté que les diagnostics soient faits dans l'urgence des expulsions, sans réelle anticipation ni approfondissement. Selon cette association, un diagnostic visant à une réelle prise en charge dans la durée prendrait environ trois mois, afin d'établir un lien de confiance avec les familles et véritablement appréhender les situations individuelles et familiales.

Dans l'agglomération de Lyon, d'après l'ensemble des acteurs rencontrés, aucun diagnostic n'est réalisé en amont des opérations d'expulsion. La préfecture n'a pas mis en place de comité de suivi réunissant régulièrement associations et autorités locales comme indiqué dans la circulaire, mais certaines associations sont parfois reçues¹⁰³.

Dans l'agglomération lilloise, c'est principalement l'association Aréas qui est mandatée par la préfecture pour réaliser les diagnostics, financés à travers les crédits de la DIHAL. D'après l'Aréas, les diagnostics sont souvent réalisés dans des délais trop courts, quand pour être véritablement approfondis et selon la taille du terrain, jusqu'à six mois seraient nécessaires¹⁰⁴. Le laps de temps entre la remise du diagnostic et la mise en œuvre de la décision d'expulsion est en général de quelques jours. « *Les diagnostics sont souvent alarmants, et c'est parfois pour les cas les plus graves que des solutions d'hébergement sont recherchées prioritairement* » a ajouté la chef de service. Un comité d'échange départemental sur les populations de culture rom est régulièrement organisé par la préfecture du Nord¹⁰⁵, mais d'après les associations aucune personne rom n'y est conviée.

Le diagnostic social prévu par la circulaire du 26 août est insuffisant au regard des normes de consultation véritable du droit international relatif aux droits humains. Au mieux, il sert à repérer les personnes les plus vulnérables et à prévoir une solution d'hébergement temporaire et souvent inadaptée. Le diagnostic social est inapte à garantir qu'une réelle concertation avec l'ensemble des personnes concernées ait lieu, ni que des solutions de logement alternatif adéquat soient proposées à la suite d'une expulsion.

« Anticipation » et « accompagnement »

La circulaire interministérielle encourage les préfets à anticiper au maximum les évacuations, et à mobiliser les partenaires locaux (collectivités territoriales et associations) dès l'installation du campement afin de tenter de trouver des solutions alternatives pour les habitants. Cependant, il est à noter que les dispositions de la circulaire du 26 août 2012 ne s'appliquent pas aux situations qui imposent une « action immédiate », c'est-à-dire une évacuation d'urgence, au vu de « la sécurité des personnes », y compris d'un point de vue sanitaire.

La circulaire préconise d'établir un diagnostic le plus en amont possible, afin d'identifier les dispositifs d'insertion envisageables. Cet accompagnement vers le droit commun se décline en matière de scolarisation (obligation de scolarisation et aides matérielles), sanitaire (accès aux droits, à la prévention et aux soins), d'hébergement et d'accueil (hébergement d'urgence à court terme et hébergement adapté visant à l'insertion à moyen terme) et d'insertion professionnelle (appui vers l'emploi). Enfin, la circulaire insiste sur la continuité de l'accès aux droits et du suivi des actions d'insertion.

Ces mesures d'anticipation et d'accompagnement se révèlent insuffisantes pour protéger les personnes contre les expulsions forcées. La circulaire n'indique pas explicitement que personne ne doit être rendu sans abri à la suite d'une évacuation, ni que les personnes ne pouvant subvenir à leurs besoins doivent se voir offrir une solution de relogement ou de réinstallation adaptée. Elle indique aux préfets que « le recours à l'hébergement d'urgence doit être recherché lorsque cela est nécessaire (...) en fonction des disponibilités de places que vous recenserez » et, au sujet de solutions à moyen terme, elle évoque des possibilités de sites d'accueil provisoire, d'hébergement adapté, de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) et de partenariats avec des associations en lien avec des bailleurs sociaux.

Les mesures d'anticipation et d'accompagnement suggérées ne sont pas conçues pour éviter les expulsions forcées, mais pour protéger certains occupants vulnérables contre d'autres atteintes

aux droits, comme les interruptions de scolarité et de traitements médicaux. Or, dans la pratique, de telles ruptures sont courantes et seule une minorité de personnes bénéficie d'un accompagnement qui lui permet d'avoir un accès effectif à un hébergement stable et adéquat.

L'Aréas, qui intervient sur une quarantaine de campements sur toute l'agglomération lilloise et qui compte une douzaine de salariés, a expliqué que certains terrains étaient très mal suivis, et qu'ils ne disposaient pas suffisamment de temps et de moyens pour assurer un accompagnement global et individualisé. L'Aréas a rapporté préparer les familles aux évacuations « au mieux » en essayant de préserver les familles, mais a regretté de « perdre le fil » et de ne pas savoir ce qui arrivait à certaines personnes après les expulsions, y compris pour celles qui sont hébergées temporairement en hôtel hors secteur. L'Aréas a confirmé que les expulsions dans l'agglomération lilloise interrompent souvent les parcours d'insertion, de scolarisation et de soin¹⁰⁶.

Comme indiqué précédemment, dans l'agglomération lyonnaise aucune mesure d'accompagnement n'est mise en œuvre dans le cadre des évacuations de terrains et de squats. Seules les personnes ayant intégré le programme « Andatu » (voir encadré page 25) bénéficient d'un accompagnement social.

LES PROJETS D'INSERTION

La mise en place de « projets d'insertion » est encouragée dans la circulaire interministérielle d'août 2012 et par la DIHAL, et les crédits d'ingénierie exceptionnels mentionnés plus haut contribuent notamment à les financer. Ces « projets d'insertion » destinés aux populations roms migrantes existent déjà sous diverses appellations et diverses formes dans plusieurs localités françaises depuis quelques années¹⁰⁷. Il s'agit de dispositifs d'accueil de moyen terme visant à « l'insertion sociale » à travers le logement, un accompagnement social global et l'accès au droit commun. Une ou plusieurs associations opératrices sont nommées par les collectivités locales et se chargent de l'accompagnement des personnes au quotidien.

Les bénéficiaires sont en général logés dans des mobil home, des caravanes ou dans certains cas des appartements ; ils obtiennent d'un titre de séjour temporaire et un accès aux soins et à la scolarisation. Les personnes sont encouragées et aidées pour trouver un emploi ; il leur est possible de suivre des cours de langue et des formations professionnelles. Les règles de conduite ou obligations contractuelles des bénéficiaires sont plus ou moins strictes d'un projet à l'autre, mais la fréquentation scolaire est en général obligatoire.

Les projets d'insertion ne sont pas envisagés comme des solutions de relogement à la suite d'une expulsion¹⁰⁸. Ils ne constituent qu'un accueil temporaire pour un nombre limité de personnes sélectionnées. Le maire de la commune d'Hellemmes, proche de Lille, a ouvert une aire d'accueil en décembre 2012 où cinq familles roms bénéficient d'un accompagnement important : tous les enfants sont scolarisés, toutes les personnes ont une couverture médicale et deux personnes ont obtenu une autorisation de travail. Au sujet des 200 personnes qui habitent un campement informel en bordure d'Hellemmes, le maire a indiqué « *Je ne m'intéresse qu'à ces cinq familles, le reste je ne m'en occupe pas [...] Je n'ai aucun état d'âme sur les terrains sauvages, j'ai fait mon boulot en prenant ma part* »¹⁰⁹.

Les critères de sélection pour ces projets d'insertion restent relativement flous et arbitraires¹¹⁰ et les raisons qui justifient le choix de telle ou telle famille ou individu ne sont parfois pas bien voire pas du tout expliqués, ce qui engendre souvent des tensions importantes au sein de ces communautés.

De plus, l'intégration de quelques personnes roms dans des projets d'insertion n'exempt aucunement les autorités de leur obligation de s'assurer que personne ne soit rendu sans abri à l'issue des opérations d'évacuation et de respecter les droits et la dignité de l'ensemble des habitants des campements informels.

Enfin, il est à noter que, même pour les personnes choisies, certaines barrières subsistent de fait, notamment en termes d'accès à l'emploi¹¹¹. Il n'existe pas à ce jour de bilan global et approfondi des projets d'insertion ; d'autre part, si ces dispositifs d'insertion regroupant uniquement des familles roms se pérennisaient, elles pourraient présenter un risque de ségrégation ethnique.

Les familles rencontrées dans un village d'insertion à Faches-Thumesnil dans l'agglomération Lilloise et celles ayant intégré le programme « Andatu » dans le Grand Lyon bénéficiaient de standards de logement et d'accompagnement largement supérieurs à ceux des personnes rencontrées dans les campements informels. D'après les associations opératrices rencontrées, ces expériences d'insertion avaient déjà servi de passerelles vers l'emploi et un logement autonome pour plusieurs personnes. Depuis l'ouverture des « villages d'insertion » de l'agglomération lilloise en mars 2009, 12 familles sont « sorties » de ces dispositifs. Huit ont accédé à un logement autonome et quatre ont intégré des structures d'accueil semi-temporaires (trois en centre d'hébergement social et un un centre d'hébergement et de réinsertion sociale). En avril 2013, 10 des 38 adultes vivant dans les cinq « villages d'insertion » de l'agglomération lilloise étaient actifs¹¹².

LE PROGRAMME « ANDATU »



© Amnesty International

David et Cristiana Zarafu (à droite et au centre) et leurs sept enfants vivent dans cet appartement à Villeurbanne depuis six mois. La famille Zarafu fait partie du programme « Andatu » depuis décembre 2011.

« Andatu » est un programme visant à l'insertion de migrants roms¹¹³ vivant dans des campements informels et squats sur l'agglomération lyonnaise, lancé en janvier 2012 pour une durée initiale de deux ans¹¹⁴. La préfecture du Rhône a chargé l'association Forum réfugiés-Cosi d'élaborer ce programme ad hoc, et a fixé un quota maximum de 400 participants peu après un an de fonctionnement du projet pilote qui comprenait 20 ménages (100 personnes)¹¹⁵. Au 1^{er} juillet 2013, 370 Roms roumains avaient intégré « Andatu » sur les 1500 environ qui vivraient dans l'agglomération lyonnaise.

Le programme « Andatu » constitue de fait un dispositif dérogatoire, qui confère

aux participants un hébergement en dur, une carte de séjour valable un an¹¹⁶ assortie d'une autorisation de travail, de l'accès au revenu de solidarité active (RSA), à la couverture médicale universelle (CMU), aux prestations sociales et à la scolarisation des enfants. Un accompagnement social important est dispensé par l'équipe de Forum réfugiés-Cosi, comportant notamment une aide aux démarches administratives, des cours de français, l'accès à la formation professionnelle, des ateliers d'aide à l'emploi et à l'obtention d'un logement. En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à participer pleinement au programme, à être assidus aux cours et activités, à veiller à la scolarisation des enfants, ainsi qu'à ne pas commettre d'actes passibles de poursuites judiciaires¹¹⁷. L'objectif final du programme « Andatu » est l'insertion par l'accès à l'emploi et à un logement autonome. À la fin juillet 2013, 25 familles avaient intégré des logements sociaux autonomes, répartis sur 11 communes accueillant un maximum de trois familles par commune. 16 personnes avaient accédé à un emploi.

D'après les recherches d'Amnesty International, les critères d'entrée dans ce programme sont relativement flous. La sélection s'effectue au niveau de la préfecture, après les signalements de divers acteurs publics et associatifs et la consultation d'un comité de pilotage¹¹⁸. Les critères officiels d'exclusion sont les suivants : être soumis à une obligation de quitter le territoire (OQTF), avoir bénéficié de l'aide au retour et avoir un casier judiciaire. Un critère d'exclusion officieux est d'avoir engagé un recours pour faire valoir le droit à l'hébergement (référé-liberté ou contentieux DALO). D'après le directeur général de Forum réfugiés-Cosi, au regard des sélections successives effectuées, ces critères excluaient d'office environ la moitié du public-cible sur l'agglomération lyonnaise.

À titre exceptionnel, une soixantaine de personnes a intégré le programme « Andatu » à la suite de l'incendie d'un squat rue Audibert et Lavirote qui a fait trois morts le 13 mai 2013. Pour autant, ce programme n'est pas conçu comme une solution de relogement immédiat suite à toute évacuation.

Toutes les personnes roms rencontrées dans l'agglomération lyonnaise connaissaient l'existence du programme « Andatu », certaines avaient même constitué des dossiers de candidature spontanée avec l'aide de bénévoles, malgré le fait qu'aucun formulaire officiel n'existe. Les familles n'ont, pour la plupart, pas reçu de réponse de la part de la préfecture, mais certaines ont reçu une sorte d'accusé de réception de leur dossier¹¹⁹. Des bénéficiaires du programme¹²⁰, tout comme les personnes non choisies, ont indiqué ne pas comprendre les critères de sélection, et des tensions générées par cette incompréhension ont été constatées au sein de la communauté rom. Le programme « Andatu » est un exemple intéressant de réelles mesures d'accompagnement ; en revanche le contraste considérable entre le quotidien de ses bénéficiaires et le reste des Roms de l'agglomération lyonnaise, créé sur la base d'une sélection arbitraire, est également significatif.



© Amnesty International

Deux hommes construisent une cabane avec des palettes de bois sur le terrain de l'avenue Roger Salengro à Vaulx-en-Verin (Rhône), où ils étaient arrivés une semaine plus tôt. Le 23 août 2013, environ 400 personnes ont été évacuées de ce campement et de celui qui se situait juste à côté avenue Salengro.

LES CONSÉQUENCES DES EXPULSIONS FORCÉES

Les droits humains sont interdépendants, indissociables et intimement liés. Les expulsions forcées, qui représentent une violation du droit à un logement convenable, ont indéniablement une incidence sur l'exercice d'autres droits tels que le droit à l'éducation, le droit à la santé et le droit à la sécurité et à la vie privée¹²¹.

LA PRÉCARISATION DES CONDITIONS DE VIE

De mal en pis

Le droit à un logement convenable ne signifie pas seulement que la structure de l'habitation elle-même doit être convenable, il inclut la nécessité de garantir de façon durable et non-discriminatoire l'accès à des services suffisants. Les occupants doivent avoir accès à l'eau potable, à une source d'énergie pour cuisiner, au chauffage et à l'éclairage, à des services d'assainissement et à des équipements sanitaires et à des dispositifs d'évacuation des ordures ménagères¹²².

Les populations roms habitant dans des campements informels continuent à vivre dans des conditions extrêmement précaires, souvent dans des baraques faites de matériaux de récupération, des caravanes ou parfois simplement dans des tentes ou dans des voitures sur des terrains vagues. Une minorité vit dans des squats, c'est-à-dire dans des immeubles abandonnés et souvent délabrés.

L'accès à l'eau courante et à des installations sanitaires reste insatisfaisant et non-systématique. Sur les 12 campements informels et le squat visités, des points d'eau n'avaient été installés que

“ Ici c'est dur, mais la Roumanie c'est très dur, c'est pour ça qu'on est en France, sinon on ne serait pas venus pour vivre comme ça dans un squat ”

Strugurel, squat rue Sidoine Appollinaire, Lyon 9^e.

dans deux endroits, (terrain du Galon d'eau à Roubaix et terrain de l'ancienne prison à Loos), et quelques sanitaires sur trois des campements informels visités (à Loos, Villeneuve d'Ascq et Roubaix)¹²³.

À Villeurbanne et Grigny, des toilettes sèches avaient été construites par la communauté rom et les associations. Les habitants des campements non approvisionnés en eau ont indiqué qu'ils allaient chercher l'eau dans des bornes à incendies ou des canalisations à proximité, qu'ils achetaient de l'eau potable en bouteilles et qu'ils se lavaient en chauffant

de l'eau et en utilisant des bassines. Selon Médecins du Monde, la base du travail de prévention passe par l'accès à l'eau et l'hygiène, qui limite les risques d'infection et de prolifération de maladies contagieuses.

LE CAS DE SIMONA

Simona, 28 ans, habitait sur un campement informel longeant l'avenue Salengro à Vaulx-en-Velin dans l'agglomération de Lyon, évacuée le 23 août 2013¹²⁴. Elle y vivait depuis octobre 2012, date à laquelle elle a été expulsée d'un autre terrain à Chassieu sans qu'aucune solution d'hébergement ne lui soit proposée. Simona avait accouché 13 jours plus tôt de son deuxième enfant, et elle était retournée vivre dans ce campement cinq jours après sa sortie de l'hôpital. Dans ce campement informel il n'y avait pas d'accès à l'eau et à l'électricité, pas de toilettes, et les ordures n'étaient pas ramassées très régulièrement. *« Je suis revenue ici sur ce terrain avec mon bébé car je n'avais pas d'autre choix. Il n'y a pas d'eau courante ici, il y a une pompe anti-incendie pas loin, c'est de là qu'on prend l'eau. Avec un bébé, c'est vraiment dur, surtout qu'on m'a fait une césarienne »* a expliqué Simona. La veille de l'entretien avec Amnesty International, elle avait appelé le 115 pour demander un hébergement pour ses deux enfants, son mari et elle, mais on lui a répondu qu'il n'y avait pas de place. Le jour de la rencontre avec Simona, une opératrice du 115 a expliqué qu'il n'y aurait plus de solution d'hébergement pour personne avant le prochain plan « grand froid », et qu'il n'y avait plus de foyer ouvert. Elle a rappelé que le Samu Social de Lyon recevait 6 000 appels par semaine.

Le ramassage des ordures n'était pas suffisamment régulier ou pas du tout effectué sur environ la moitié des lieux de vie visités, où l'amoncellement des déchets et la présence de rats sur certains terrains ont été constatés. Médecins du Monde demande systématiquement la mise en place du ramassage des ordures et d'un accès à l'eau. La coordinatrice de la mission Rom à Lyon a indiqué que dans l'agglomération lyonnaise ces demandes aboutissaient très peu et qu'aucun point d'eau n'avait été installé suite aux demandes de l'organisation¹²⁵. À La Courneuve, les sollicitations de ramassage des ordures de l'équipe de Médecins du Monde sur le terrain Hélène Boucher sont restées sans réponse, en dépit des alertes lancées un an durant concernant la situation d'hygiène catastrophique auxquelles étaient confrontées les 1 000 personnes environ qui y vivaient. Cette situation a failli coûter la vie d'un enfant de 4 ans qui a attrapé une shigellose, maladie infectieuse liée au manque d'hygiène¹²⁶.

Lorsqu'elles sont expulsées de leurs lieux de vie, les personnes sont souvent contraintes de recommencer à zéro. Souvent elles n'ont pas le temps de récupérer leurs affaires durant l'opération d'évacuation, qui est parfois expéditive. Une fois l'évacuation terminée les personnes ne sont plus autorisées à retourner sur le terrain pour aller chercher les affaires qu'elles ont dû laisser derrière elles. Parfois leurs biens sont entièrement détruits lorsque le terrain est rasé ou le squat muré. Rendues sans domicile, certaines personnes dorment dans la rue, dans des voitures ou dans des tentes, parfois pendant plusieurs jours, en attendant de se reconstruire une baraque de fortune ou de trouver un autre squat. Les personnes roms et les associations qui les soutiennent ont souvent allégué qu'immédiatement après les opérations d'expulsion, des agents de police suivaient les familles expulsées pour éviter qu'elles ne se réinstallent dans la même commune, dans certains cas jusqu'à plusieurs jours durant¹²⁷.

LES FAMILLES DU ROND-POINT PASTEUR



Famille de six vivant sous tente suite à une expulsion.

À la suite de l'expulsion de ce terrain le 5 juin 2013, ces deux familles ont été logées quatre jours dans un hôtel à Béthune, c'est-à-dire à environ 40 kilomètres du terrain d'où elles avaient été expulsées. Quand leur prise en charge dans l'hôtel s'est terminée, les familles sont retournées vers Lille et se sont réinstallées au milieu du rond point.

Florin et Vitcrina ont expliqué que depuis l'expulsion les enfants n'allaient plus à l'école qui était trop loin de l'hôtel. Ils craignaient d'être séparés des enfants s'ils venaient à être à nouveau expulsés pendant que les enfants seraient en classe.

Les familles étaient inquiètes car depuis quelques jours la police passait très régulièrement pour leur dire de partir. Le 8 juillet 2013, un bénévole a indiqué que ces familles étaient parties la veille au soir suite à des pressions policières. « *La police les a poussés à partir d'eux mêmes* » a-t-il expliqué. Les familles se seraient par la suite réinstallées à Saint-André sur les bas côtés d'une voie de chemin de fer¹²⁹.

Deux familles roms vivaient depuis environ cinq jours sur un délaissé de terrain au milieu du rond-point Pasteur à Lille, près de l'entrée de La Madeleine, en dessous d'un pont et encerclé par les voies du périphérique¹²⁸. Ces 11 personnes, dont sept enfants, dormaient dans quatre tentes données par l'Aréas et n'avaient pas mangé chaud depuis plusieurs jours, car elles n'avaient aucun matériel de cuisine.

Ces familles avaient habité presque deux ans sur le terrain situé plaine Winston Churchill, où il n'y avait ni eau, ni électricité et où les ordures n'étaient pas ramassées régulièrement. Les enfants étaient scolarisés dans une classe d'initiation pour non francophones (CLIN). À la

Une instabilité infligée

La sécurité juridique d'occupation est considérée comme la pierre angulaire du droit au logement, en effet un logement n'est pas convenable si les occupants n'ont pas un degré de sécurité qui leur garantit une protection juridique contre les expulsions forcées, le harcèlement et autres menaces. L'absence de sécurité d'occupation est d'ailleurs considérée comme l'une des causes principales des expulsions forcées¹³⁰.

En France, l'absence de protection contre les expulsions forcées condamne la communauté rom à une vie d'errance, de campement de fortune en campement de fortune. Cette instabilité infligée et la dégradation des conditions de vie causée par les expulsions forcées maintiennent ces personnes dans la précarité et la marginalité. Les différents interlocuteurs rencontrés dans les mairies ont tous indiqué ne pas installer de services de base tels que l'eau, notamment pour ne pas pérenniser et favoriser l'installation des campements informels¹³¹. Le directeur de l'association des maires du Nord a par ailleurs indiqué qu'il serait « utopique » d'installer des services « sur des terrains occupés de façon illégale et sauvage », et que cela risquerait de provoquer de nouvelles installations¹³².

Lors de ses recherches, Amnesty International a été confrontée à des allégations de personnes roms qui ont quitté le terrain sur lequel elles habitaient suite à des pressions et intimidations

par la police ou les riverains. Des contrôles d'identité répétés ou des passages réguliers dans les campements en incitant ou exhortant au départ poussent quelques fois les Roms à abandonner leurs lieux de vie¹³³. Par exemple sur le terrain de la porte d'Arras à Lille Sud, début septembre, le nombre d'occupants était passé d'environ 800 à 500, notamment en raison de quatre « opérations de réduction » qui ont fait passer la surface du campement de huit hectares à un et demi¹³⁴. Les militants associatifs avaient également signalé un climat de pression et d'intimidation avec des passages de la police sur le terrain et des contrôles d'identité quotidiens. Le 12 septembre 2013, le lendemain de la dernière « opération de réduction », il restait une quinzaine de caravanes sur le campement de la porte d'Arras. Quatre familles auraient été relogées, et le reste des occupants s'étaient réinstallés dans des communes voisines.

Parfois ces départs contraints interviennent avant même qu'une décision de justice ne soit rendue, ou parfois avant la date butoir fixée pour la mise en œuvre de l'opération d'évacuation. Souvent, lorsque les personnes roms pressentent ou apprennent de source informelle que l'expulsion va avoir lieu, elles décident de quitter leur lieu de vie avant que l'opération d'évacuation ne débute pour éviter d'être délogées par la force et pour ne pas que leurs biens soient détruits durant l'opération d'évacuation. Les conséquences de ces « auto-expulsions » sont très similaires aux expulsions forcées : les personnes se retrouvent sans domicile et voient leurs conditions de vie se détériorer, et si elles ne parviennent pas à se réinstaller près de leur ancien lieu de vie, les parcours scolaires et médicaux sont interrompus.

MIRON



Miron, 70 ans, vit en France depuis cinq ans, et ne voit pas vraiment d'évolution. « *Je voudrais juste rester tranquille et qu'on arrête de nous expulser* ».

Miron, 70 ans, habite en France depuis cinq ans, et depuis 10 jours il habitait sur un délaissé d'autoroute impasse Bloch Praeger à La Courneuve avec une quinzaine de personnes¹³⁵. Il était parti avant le début de l'opération d'évacuation du campement où il vivait porte de la Chapelle pour éviter de perdre ses affaires ou qu'on ne les détruise, et parce qu'il craignait d'être renvoyé en Roumanie. Après avoir quitté le campement informel, il a dormi deux ou trois jours dehors avant de trouver un nouvel endroit où s'installer. L'évacuation du terrain situé porte de la Chapelle a eu lieu le 29 mai 2013 à 7 h 30 du matin. Selon Miron la police les avait prévenus la veille en disant qu'ils allaient tout casser. Un diagnostic aurait été réalisé par l'association BAPSA, mais Miron a indiqué qu'il n'était pas sur place quand il a été effectué. Des solutions d'hébergement ont été proposées à tous les habitants encore présents sur le terrain pendant un mois renouvelable, dans quatre ou cinq hôtels différents, dont l'un à Meaux (à 50 kilomètres environ). L'ERRC souligne toutefois que les habitants n'ont été informés de ces propositions d'hébergement que le matin de l'expulsion¹³⁶. Jusqu'à 250 personnes avaient habité sur le terrain de la porte de la Chapelle, et des solutions d'hébergement étaient prévues pour 60 personnes, mais la grande majorité des occupants étaient déjà partis le matin de l'évacuation.

L'IMPACT SUR LA SANTÉ

La fragilisation de la santé

Les conditions de vie ont un impact direct sur la santé des personnes habitant dans les campements informels d'après les professionnels de la santé interrogés. Médecins du Monde à Lyon signale que parmi les pathologies diagnostiquées dans les squats et bidonvilles en 2012,

“ Il n'existe pas de « pathologies roms », elles sont au contraire liées aux conditions de vies qui leur sont imposées ”

Livia Ota, coordinatrice technique Médecins du Monde (93).

26,8 % sont des pathologies ORL liées notamment au surchauffage dans les habitats, 10 % d'ordre gynéco-obstétrique, 11,4 % étaient d'ordre dermatologique, et 8,6 % étaient d'ordre gastro-entérologique. Ces deux derniers types de pathologies sont directement liées aux conditions de vie (problème d'hygiène liée à l'absence d'eau et difficile conservation

des aliments)¹³⁷. Soulignant la corrélation entre ces pathologies et la précarité, la coordinatrice de Médecins du Monde indique « *vu les conditions de vie, on est surpris qu'ils ne soient pas davantage malades* »¹³⁸. D'après un rapport de l'Agence régionale de la santé (ARS), à Lyon l'ensemble des personnes vivant à la rue aurait une espérance de vie de 51 ans alors que la moyenne nationale française est de 81 ans¹³⁹.

Les évacuations ont évidemment des conséquences négatives sur la santé des personnes car leurs conditions de vie se détériorent, mais elles entraînent également souvent une rupture de soins médicaux ainsi que du travail de suivi et de prévention. Médecins du Monde à Lyon a confirmé que les expulsions à répétition compliquaient énormément la prise de traitement, le suivi des femmes enceintes et des pathologies. Le travail de médiation sanitaire, qui est déjà compliqué d'après l'expérience de l'Aréas à Lille et l'association Première Urgence-Aide médicale internationale (PU-AMI) dans le Val-de-Marne et la Seine-Saint-Denis, est souvent à recommencer après une expulsion. Dans certains cas, les expulsions perturbent ou interrompent des campagnes de vaccination et de dépistage de maladies contagieuses¹⁴⁰.

Une barrière supplémentaire à l'accès aux soins

Les populations roms habitant en squat et campements informels ont droit, comme tous les étrangers sans titre de séjour résidant en France depuis plus de trois mois de manière ininterrompue, à une couverture médicale appelée Aide médicale d'État (AME)¹⁴¹. Pour l'obtenir, les personnes doivent être domiciliées dans un centre communal d'action sociale, un centre intercommunal d'action social (CCAS ou CIAS) ou un organisme agréé, comme par exemple certaines associations. La domiciliation administrative reste un des obstacles principaux pour faire valoir ce droit, car certains CCAS refusent directement ou indirectement de domicilier les personnes roms. La mairie de Saint-Fons, dans l'agglomération de Lyon, a limité l'attribution de la domiciliation AME aux seules familles avec des enfants scolarisés sur la commune, malgré plusieurs interpellations de Médecins du Monde concernant des familles ayant des problèmes de santé importants, nécessitant une hospitalisation et donc une couverture maladie¹⁴². Lorena (voir cas page 15) n'a aucune couverture médicale car la domiciliation au CCAS de Saint-Fons lui a été refusée à trois reprises.

À La Courneuve, les populations roms se voient *de facto* refuser la domiciliation et donc l'AME, car selon la mission bidonville de Médecins du Monde « *on leur impose des critères d'éligibilité impossibles à atteindre, comme par exemple un avis d'imposition* »¹⁴³. Un médiateur sanitaire de PU-AMI, qui signale que le CCAS du 94 fait souvent obstacle à la domiciliation des personnes roms, s'étonne : « *on ne comprend pas pourquoi il y a un blocage au niveau de l'AME, il n'y a pourtant pas de course aux soins, au contraire on a déjà du mal à les convaincre de se soigner* »¹⁴⁴.

Les évacuations retardent ou annulent l'accès aux soins, car la carte AME ou les documents pour l'obtenir sont souvent perdus ou détruits, et en conséquence il faut faire de nouvelles démarches d'inscription. Parfois les personnes se réinstallent loin de l'endroit d'où elles ont été expulsées, et il devient difficile de se rendre dans les centres de soin qu'elles fréquentaient, elles doivent donc se réinscrire dans leur nouvelle commune.

Ces retards dans la prise en charge médicale peuvent avoir de lourdes conséquences. « *On arrive souvent quand il est déjà trop tard, quand le problème de santé est déjà là* » a déploré la chef de service de l'Aréas à Lille¹⁴⁵. Médecins Solidarité Lille est l'unique centre de soins gratuit pour les Roms migrants de l'agglomération lilloise. Ainsi d'après eux les expulsions sont dramatiques pour les personnes n'ayant pas – ou pas encore obtenu – l'AME et qui sont expulsées hors de l'agglomération, car elles ne bénéficient plus d'aucun suivi et éprouvent de grandes difficultés à se soigner¹⁴⁶.

L'IMPACT SUR LA SCOLARISATION

Les conditions de vie dans les campements informels influent incontestablement sur la fréquentation et la réussite scolaire des enfants roms. Des enseignants en antennes scolaires mobiles (ASM) à Lille, qui font classe dans les camions avec lesquels ils se rendent dans les campements informels, ont expliqué que le fait de ne pas pouvoir se laver dissuadait certains

“ On voudrait une vie meilleure, je serais prête à partir n'importe où pour cela. Je voudrais un vrai travail et que les enfants aillent à l'école. C'est pour cela qu'on est venus en France. On n'a pas les moyens pour acheter ce dont les enfants auraient besoin pour aller à l'école et pour assurer leur hygiène personnelle, on est descendu à un niveau de vie trop bas ”

Elena, mère de six enfants entre 6 et 17 ans,
Vaulx-en-Velin (Rhône).

parents d'envoyer leurs enfants à l'école. D'après eux, « *les enfants font du mieux qu'ils peuvent pour apparaître le plus propre et le plus soigné possible, ils font parfois des miracles vu les conditions dans lesquelles ils vivent* »¹⁴⁷.

La précarisation des conditions de vie causée par les évacuations et la perte de matériel scolaire durant ces opérations constituent des obstacles supplémentaires aux parcours de scolarisation.

Souvent les évacuations entraînent une rupture des parcours de scolarisation¹⁴⁸. L'association C.L.A.S.S.E.S, qui aide à la scolarisation des enfants des bidonvilles et squat (majoritairement des Roms) dans l'agglomération lyonnaise, a recensé qu'à la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire 2012/2013, 261 enfants étaient scolarisés. D'après ces chiffres, 64 scolarités au total auraient été interrompues principalement en raison d'évacuations entre le premier et le deuxième trimestre, dont 58 en primaire et six au collège¹⁴⁹. Les enseignants ASM de Lille ont souligné que l'évacuation

de la plaine Winston Churchill en juin 2013 avait « interrompu net » la scolarisation d'une douzaine d'enfants en primaire et de quatre collégiens. Ces mêmes enfants habitaient déjà sur le terrain au début de l'année scolaire, mais ils n'avaient pu être scolarisés qu'en mai en raison des délais d'affectation. « *Avec cette expulsion tout est tombé à l'eau. On aurait pu penser que la scolarisation des enfants permettrait la stabilisation mais il n'en est rien, la scolarisation n'empêche pas du tout les expulsions* » a expliqué l'enseignant Pierre Boisseleau¹⁵⁰.

De plus, les enseignants à Lille et Lyon ont rappelé que les expulsions avaient indéniablement un côté traumatisant pour les enfants, qui influait sur la performance scolaire. « *Les plus petits ne pleurent pas forcément car ils sont avec leurs parents et ne se rendent pas compte, mais c'est surtout dur pour les ados, qui eux réalisent bien ce qui se passe et attachent de la valeur aux maigres affaires qu'ils vont perdre* » a expliqué Odile Sapin, enseignante ASM à Lyon. Elle a également souligné que les passages réguliers de la police et les angoisses générées par la menace constante d'expulsion dégradaient la concentration des enfants durant la classe¹⁵¹.

Malgré les importants obstacles à la scolarisation que sont les conditions de vie et les expulsions répétées, la grande majorité des parents rencontrés dans les campements informels ont fait part de leur souhait que leurs enfants aillent à l'école. Les enseignants ASM à Lille et à Lyon ont tous rapporté qu'ils ne pouvaient satisfaire toutes les demandes de scolarisation dans le camion-école. D'après l'enseignante Odile Sapin, « l'arrivée du camion est un moment de fête pour les enfants, c'est l'occasion de sortir de la boue, prendre un crayon et se repositionner dans son rôle d'enfant ».

Enfin, les évacuations constituent également une barrière supplémentaire à l'accès à la scolarisation. Les familles sont parfois relogées ou se réinstallent dans des communes voire des départements voisins, et les distances entre le nouveau lieu de vie et l'école fréquentée deviennent trop importantes pour poursuivre la scolarisation. Il est parfois nécessaire de recommencer les démarches d'inscription, qui restent difficiles dans certaines communes. En effet la domiciliation, qui n'est pas obligatoire pour l'inscription à l'école, continue par exemple à être exigée à Villeneuve d'Ascq dans l'agglomération lilloise¹⁵². De plus, vu les délais d'affectation dans les écoles dans certains cas, la scolarisation des enfants est parfois interrompue pendant plusieurs mois suite aux évacuations. Un enseignant à Lille a fait remarquer que ce délai constituait un frein à la scolarisation car, d'après son expérience, il fallait compter six à neuf mois entre la demande d'inscription et l'entrée effective dans l'école¹⁵³.

LE CAS DE ROSALINA

Rosalina, 20 ans, vit sur le terrain de La Feysine à Villeurbanne depuis presque deux ans¹⁵⁴. Elle explique avoir été expulsée presque 20 fois depuis son arrivée en France en 2003. Elle a fréquenté la même école pendant quatre ans à Vaulx-en-Velin. « J'ai toujours pensé que ce serait bien pour moi et ma famille que j'aille à l'école, comme ça je peux travailler et les aider ». Tous les enfants en âge d'être scolarisés en primaire habitant sur ce terrain vont dans trois groupes scolaires différents à Villeurbanne, où ils ont un accès facilité à la restauration scolaire. « Les parents ont honte de ne pas pouvoir laver leurs enfants, c'est dur pour eux car les autres ne jouent pas avec eux. Dans le bus, les gens vont s'asseoir ailleurs si on se met à côté d'eux, on se sent comme des chiens » a-t-elle confié. La veille de l'entretien, il y a eu un orage et l'eau est rentrée dans sa cabane. « On ne peut plus continuer à vivre comme ça, on a tous envie que notre vie change. Moi je veux des papiers pour rester à Lyon et pour travailler, on est tous disponibles pour travailler. »



LE CAS D'ADELA

Adela, 26 ans, habite en Île-de-France depuis 2002. Elle vit avec son mari Gheorghe et ses trois enfants dans un campement informel à Grigny, et elle est sur le point d'accoucher¹⁵⁵. Elle a été expulsée de Ris Orangis le 3 avril 2013 suite à un arrêté municipal, ce qui constituait d'après elle sa quinzième expulsion depuis qu'elle vit en France. « *C'était comme toutes les expulsions depuis que je suis en France. La police est venue à 7 h 30, mais nous on était réveillés depuis 5 h 30, on avait même réveillé les enfants. Ils nous ont donné 15 minutes pour dégager. Tu peux rien faire, c'est leur boulot, nous on a pas de problèmes avec la police; c'est pas de leur faute. Ça ne sert à rien de résister, tu sors comme tout le monde.* »

Après l'expulsion, Adela a d'abord été hébergée cinq jours dans un hôtel à Nanterre, puis une semaine à Saint-Ouen. Ses trois enfants étaient scolarisés à Viry Chatillon, où elle avait vécu deux ans et demi, la plus longue période de stabilité qu'elle ait connu. En raison de la distance entre les hôtels et Viry Chatillon, ses trois garçons de 5, 8 et 11 ans n'ont pas été à l'école jusqu'à ce qu'elle se réinstalle à Grigny sur un autre campement informel deux semaines environ après l'expulsion. Elle avait demandé à être hébergée dans un hôtel plus proche de l'école de ses enfants pour ne pas avoir à les réveiller trop tôt, mais sans succès. « *Les enfants sont habitués aux expulsions, ils savent qu'on ne reste jamais très longtemps dans un endroit. On leur explique que ce n'est pas une vraie maison.* »



“ Je ne reste pas ici parce que je suis bien, c’est parce que je n’ai pas le choix. Moi je voudrais un travail et une maison comme tout le monde, et pas vivre dans un bidonville ”

Adela, 26 ans, a été expulsée environ 15 fois depuis qu'elle est arrivée en France en 2002. Campement informel à Grigny (Essonne).

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Un an après la publication de la circulaire du 26 août 2012, Amnesty International constate que les personnes roms continuent à être victimes d'expulsions forcées, en violation des dispositions du droit international relatif aux droits humains. Les réponses apportées par le gouvernement français continuent à être insuffisantes pour protéger les Roms migrants contre cette pratique. Par ailleurs, le nombre des expulsions est en augmentation, et des records ont été atteints pour l'année 2012 et l'été 2013.

La circulaire du 26 août n'interdit pas la pratique des expulsions forcées, et dans les faits, plus d'un an après sa publication, force est de constater qu'elle n'a pas empêché leur poursuite. Les ordonnances d'expulsion sont toujours mises en œuvre, nonobstant la volonté et les capacités à appliquer les instructions de la circulaire interministérielle. Or le respect des décisions de justice n'est pas incompatible avec le respect des droits humains des Roms migrants vivant dans des campements informels.

De nombreuses associations et autorités administratives indépendantes ont dénoncé l'application jusqu'à présent inadéquate et hétérogène de la circulaire d'août 2012. En effet, ce document n'a pas force de loi et les préfets sont libres de l'appliquer ou non. Ce caractère discrétionnaire a de lourdes conséquences sur la vie des Roms migrants, dont le traitement dans le cadre d'opérations d'évacuation varie selon les départements. En effet, Amnesty International a constaté un contraste important quant à la conformité aux normes internationales lors d'évacuations de campements informels dans les agglomérations de Lille et Lyon, ce qui démontre que la circulaire du 26 août 2012 ne protège pas les personnes concernées de façon adéquate. La mise en place de garanties explicites et contraignantes contre la pratique des expulsions forcées est nécessaire et urgente.

D'autre part, les recommandations élaborées par la DIHAL au sujet des opérations d'évacuation ne sont pas prescriptives non plus, et sur le terrain elles sont appliquées de manière très inégale. Amnesty International salue le volontarisme et le sérieux du travail effectué par le préfet Alain Régnier et son équipe. Certains exemples positifs en matière d'accompagnement témoignent de la possibilité de trouver des solutions d'insertion viables. Cependant le manque de poids politique et de pouvoir de contrainte de la DIHAL limite sa capacité d'action contre les expulsions forcées, et les projets d'accompagnement et d'intégration qu'elle préconise entrent en contradiction avec la volonté d'exécuter les décisions d'évacuation implacablement. Dans une interview le 8 avril 2013, le préfet Alain Régnier exprime le regret que les évacuations à répétition interrompent les processus d'intégration et représentent parfois une perte de temps, d'énergie et d'investissement social¹⁵⁶.

Amnesty International reconnaît les efforts fournis par certaines autorités locales lors d'opérations d'évacuation depuis la publication de la circulaire d'août 2012¹⁵⁷. Cependant le respect des droits des Roms migrants ne doit pas dépendre de la bonne volonté de certains préfets et élus locaux, il s'agit d'une obligation incombant à l'État français. Amnesty International rejoint les recommandations du Défenseur des droits dans son bilan d'application de la circulaire, et exhorte le ministre de l'Intérieur à rappeler à tous les préfets que les opérations d'évacuation doivent être effectuées en conformité avec les normes du droit international relatif aux droits humains.

Amnesty International regrette le manque de volonté politique du gouvernement et les propos de certains membres du gouvernement qui perpétuent les clichés et attisent les réactions

d'animosité et de rejet. Le 14 mars 2013, le ministre de l'Intérieur Manuel Valls a déclaré lors d'interviews parues dans la presse écrite « (...) hélas, les occupants de campements ne souhaitent pas s'intégrer dans notre pays pour des raisons culturelles ou parce qu'ils sont entre les mains de réseaux versés dans la mendicité ou la prostitution », et que les familles désireuses de s'intégrer « sont une minorité »¹⁵⁸.

Les engagements internationaux pris par la France l'obligent à assurer le plein exercice des droits qu'elle s'est engagée à garantir, au maximum de ses ressources disponibles et sans discrimination aucune¹⁵⁹. Les autorités françaises doivent prendre des mesures immédiates et contraignantes pour mettre un terme aux expulsions forcées. Plus que jamais au regard de l'actuel climat d'hostilité envers les populations roms et à l'approche des élections municipales de mars 2014, Amnesty International renouvelle¹⁶⁰ son appel au gouvernement de François Hollande à réellement démontrer son engagement pour le respect des droits humains des populations roms en France.

RECOMMANDATIONS

Au gouvernement français

- Mettre en place des garanties effectives contre la pratique des expulsions forcées ;
- Enjoindre aux préfets d'appliquer la circulaire du 26 août 2012 et amender cette dernière afin qu'elle inclue les mesures de protection suivantes :
 - s'assurer que personne ne soit rendu sans abri à la suite de toute évacuation de campement informel et proposer des solutions d'hébergement et de relogement convenables à tous les habitants plusieurs jours avant le début de l'opération d'évacuation,
 - interdire les évacuations durant la trêve hivernale,
 - s'assurer qu'une véritable consultation ait lieu avec les personnes concernées, et qu'elles puissent elles-mêmes proposer des solutions alternatives,
 - s'assurer que les personnes concernées reçoivent des informations suffisantes sur l'opération d'évacuation dans un délai raisonnable ;
- Garantir l'accès aux services essentiels de base pour la dignité des personnes habitant dans des campements informels, comme l'approvisionnement en eau, le ramassage des ordures et l'accès à des installations sanitaires suffisantes ;
- Garantir l'accès et la continuité des droits à l'éducation et à la santé.

NOTES

1. Dans une lettre au Collectif national droits de l'homme Romeurope, François Hollande avait déclaré : « *Je souhaite que, lorsqu'un campement insalubre est démantelé, des solutions alternatives soient proposées. On ne peut pas continuer à accepter que des familles soient chassées d'un endroit sans solution. Cela les conduit à s'installer ailleurs, dans des conditions qui ne sont pas meilleures.* »
2. Le 7 février 2012, Amnesty International France avait écrit aux candidats à la présidentielle 2012 leur demandant de prendre dix engagements en faveur des droits humains en France.
3. Dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté (circulaire interministérielle du 4 janvier 2013 relative aux premières dispositions pour 2013 issues de la Conférence contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale en faveur de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées et aux projets territoriaux de sortie de l'hiver), le gouvernement a alloué quatre millions d'euros pour l'anticipation et l'accompagnement des évacuations de squat et bidonvilles. Ce budget sert notamment à financer des diagnostics sociaux, et différents projets de logement et d'accompagnement principalement dans les six régions où se concentrent un nombre important de campements (Île-de-France, Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon et Aquitaine). En mai 2013, d'après la DIHAL 2,3 millions d'euros avaient été répartis entre ces régions.
4. Au début de l'été 2013, plusieurs rapports d'institutions et d'ONG ont dénoncé le manque d'évolution de la situation des Roms migrants et la faible application de la circulaire du 26 août 2012, notamment : *Bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites*, Défenseur des droits, août 2012-mai 2013 ; *Recommandations sur la mise en œuvre de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 et sur l'accès aux droits des populations dites roms*, CNCDH, 26 juillet 2013 ; *Évaluation des dispositifs d'accompagnement des personnes présentes dans les campements*, Mission des Inspections générales IGA IGAS CGEDD IGAENR, mai 2013 ; *Rapport d'observatoire 2013*, Collectif national droits de l'homme Romeurope ; *Recensement des évacuations forcées de lieux de vie occupés par des Roms étrangers en France*, LDH et ERRC, 2^e trimestre 2013.
5. Ces recensements étaient précédemment effectués par Philippe Goossens de l'Association européenne de défense des droits de l'homme (AEDH) et sont réalisés depuis le 2^e trimestre 2013 conjointement par la LDH et l'ERRC. Les recensements comptabilisent depuis 2010 le nombre total des évacuations par trimestre, en indiquant la cause (suite à l'intervention des autorités ; suite à des incendies ou accidents ; suite à des agressions, pressions ou abandon volontaires ; suite à des rapatriements dans le pays d'origine), le motif justifiant l'évacuation (jugement au tribunal de grande instance, au tribunal d'instance ou au tribunal administratif ; arrêté du maire ou du préfet), les éventuelles distribution d'OQTF et retour volontaires à travers l'OFII ; et en précisant si des solutions de relogement partielles ont été proposées à la suite de l'évacuation. Voir *Recensement des évacuations forcées de lieux de vie occupés par des Roms étrangers en France*, par trimestre de 2011 à 2013, LDH et ERRC.
6. Les expulsions sont interdites du 1^{er} novembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, « *à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille* ». Cette interdiction ne s'applique pas lorsque les personnes sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsqu'elles habitent un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de péril. Article L613-3 du Code de la construction et de l'habitation.
7. Voir par exemple les 1^{er} trimestre 2013 et 4^e trimestre 2012 dans *Recensement des évacuations forcées de lieux de vie occupés par des Roms étrangers en France*, LDH et ERRC.
8. Chiffres de la LDH et de l'ERRC pour juillet et août 2013. Des 39 évacuations avec intervention de la police, 35 faisaient suite à une décision du tribunal ; trois ont été justifiées par un arrêté du maire, un arrêté préfectoral d'insalubrité ou après le constat de flagrance d'une occupation inférieure à 48 heures ; et une fois les personnes ont quitté leur lieu de vie d'elles-mêmes. Durant l'été 2012, 3 041 personnes avaient été touchées par 28 opérations d'évacuations.
9. Notamment le 27 mai 2013 lors d'une réunion publique à Roubaix ; le 4 juillet 2013 par le président d'honneur du Front national Jean-Marie Le Pen ; le 7 juillet 2013 par le maire de Nice Christian Estrosi ou le 21 juillet 2013 par le député-maire Gilles Bourdouleix.
10. Le 21 août 2013, le magazine *Valeurs Actuelles* titrait en une « Roms, l'overdose. Sondage exclusif : le ras-le-bol des français. Assistanat, délinquance... ce qu'on a pas le droit de dire ».
11. Le 10 août 2013, un Bulgare de la communauté rom a été agressé par un groupe d'individus à Villeneuve d'Ascq (agglomération de Lille), ce qui lui a valu plusieurs hématomes et contusions et une hospitalisation dans un état sérieux au CHR de Lille. Dans la nuit du 26 au 27 juillet 2013 à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), une quinzaine

d'individus armés de barres de fer ont attaqué le camp de Rom près du Stade de France. Deux personnes ont été blessées, dont l'une très grièvement. Dans la nuit du 6 au 7 juin 2013 à Hellemmes (agglomération de Lille), plusieurs cocktails Molotov, des bouteilles et des briques ont été jetés depuis une voiture sur les caravanes de l'aire d'accueil où habitent cinq familles roms. En septembre 2012 à Marseille, une cinquantaine de Roms avaient été chassés du campement où ils habitaient par les habitants des quartiers Nord qui avaient mis le feu aux affaires abandonnées sur place.

12. Le 21 juillet 2013, le député-maire Gilles Bourdouleix s'est rendu sur un terrain de la commune de Cholet (Maine-et-Loire) où des gens du voyage s'étaient installés. De vifs échanges ont eu entre le député-maire Gilles Bourdouleix et les membres de la communauté des gens du voyage, dont certains auraient fait des saluts nazis et l'auraient appelé « Hitler ». Gilles Bourdouleix a ensuite dit « *Comme quoi, Hitler n'en a peut-être pas tué assez* ».
13. *Chassés de toutes parts : les expulsions forcées de Roms en Île-de-France*, index EUR 21/012/2012, novembre 2012. Une pétition comportant 13 000 signatures récoltées en quatre mois a été remise le 28 mai 2013 à Matignon dans le cadre de la campagne de mobilisation lancée à la suite de ce rapport.
14. La communauté rom est un groupe ethnique hétérogène composé de plusieurs sous-groupes qui se distinguent en fonction de critères historiques et linguistiques, comme par exemple les Manusch en France, les Sinti en Allemagne et en Italie, les Kale au Portugal et en Espagne ou les Kalderash dans le sud-est de l'Europe.
15. Selon les informations recueillies auprès des préfets par la Mission interministérielle des Inspections générales IGA, IGAS, CGEDD et IAGENR en janvier-février 2013. *Évaluation des dispositifs d'accompagnement des personnes présentes dans les campements*, mai 2013.
16. Voir *Une marginalisation forcée, cinq cas d'expulsion forcée de Roms en Roumanie*, Amnesty International, index : EUR 39/003/2013, juin 2013.
17. En 2009, un Rom sur deux en moyenne a été victime de discrimination raciale. En Europe, huit Roms sur dix vivent dans des familles exposées à la pauvreté. Voir *Ici et maintenant, droits humains pour les Roms, un coup de semonce pour l'Union européenne*, Amnesty International, index : EUR 01/002/2013, avril 2013.
18. *Ici et maintenant, droits humains pour les Roms, un coup de semonce pour l'Union européenne*, Amnesty International, index : EUR 01/002/2013, avril 2013. 93 245 signatures ont été recueillies pour la pétition intégrante à la campagne de mobilisation qui a accompagné la publication de ce rapport.
19. La communauté des gens du voyage est une communauté bien distincte des Roms : il s'agit de populations autochtones qui ont adopté un mode de vie itinérant depuis des siècles. D'un point de vue ethnique, les gens du voyage ne sont pas des Roms. La communauté des gens du voyage est également victime de discriminations à travers toute l'Europe. Voir *La situation des Roms dans onze États membres - Les résultats des enquêtes en bref*, European Agency for Fundamental Rights, 2012.
Les personnes interrogées en France dans le cadre de cette enquête étaient des gens du voyage vivant dans des caravanes sur des aires d'accueil. D'autres résultats concernant les citoyens de l'Union européenne venant de Roumanie doivent être publiés ultérieurement. Sur la discrimination à l'encontre des gens du voyage, voir notamment *Avis sur le respect des droits des « gens du voyage » et des Roms migrants au regard des réponses récentes de la France aux instances internationales*, CNCDH, 22 mars 2012.
20. Île-de-France : Bobigny (rue des Coquetiers) ; Grigny (avenue des Tuileries) ; La Courneuve (impasse Bloch Praeger). Lille : Lille-Sud (porte d'Arras) ; Villeneuve d'Ascq (P4 Quatre Cantons) ; Roubaix (Galon d'eau) ; Loos (parking de l'ancienne prison), Lille (rond-point Pasteur).
Lyon : Vaulx-en-Velin (terrain 1 avenue Salengro) ; Vaulx-en-Velin (terrain 2 avenue Salengro) ; Lyon 9^e (squat rue Sidoine Apollinaire) ; Villeurbanne (La Feyssine) ; Saint-Fons (terrain boulevard Sampaix).
21. Maîtres Norbert Clément (Lille) ; Julie Launois-Flacelière et Tamara Lowy (Île-de-France) ; et Céline Amar, Myriame Matari et Éloïse Cadoux (Lyon).
22. À Lyon : Olivier Brachet, vice président Grand Lyon ; François Rysto, directeur de cabinet du maire de Villeurbanne ; Gilbert Clavel, premier adjoint mairie de Saint-Fons.
À Lille : Michel François Delannoy, premier vice président LMCU ; Serge Martin, directeur de l'association des maires du Nord.
23. À Lille : Dominique Bur, préfet du Nord ; Pascal Joly, préfet à l'égalité des chances.
En Île-de-France : Philippe Galli, préfet de la Seine-Saint-Denis ; Jean-Marc sénateur, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis.
24. À Lyon : Médecins du Monde ; C.L.A.S.S.E.S ; ALPIL ; Forum réfugiés-Cosi ; enseignants en antenne scolaire mobile (ASM) ; La Cimade.
À Lille : Médecins Solidarité Lille ; enseignants en antenne scolaire mobile (ASM) ; Aréas ; L'Atelier solidaire ; AFEJI ; La solidarité de Roubaix ; ATD quart monde ; CCFD.
En Île-de-France : Médecins du Monde ; PU-AMI ; Romeurope ; ERRC ; Gisti ; Défenseur des droits ; PEROU.
25. Le 27 juin 2013, Amnesty International a visité un « village d'insertion » à Faches-Thumesnil dans l'agglomération de Lille : et dans le cadre du plan « Andatu » à Lyon, un appartement type logement social à Villeurbanne et la caserne Raby à Bron le 1^{er} juillet 2013.

26. D'après les estimations de la Mission des Inspections générales : *Évaluation des dispositifs d'accompagnement des personnes présentes dans les campements*, IGA IGAS CGEDD IGAENR, mai 2013.
27. Selon les informations recueillies auprès des préfets par la Mission interministérielle de l'IGA, IGAS, CGEDD et IAGENR en janvier-février 2013. *Évaluation des dispositifs d'accompagnement des personnes présentes dans les campements*, mai 2013, p. 18.
28. Certains campements informels sont très petits, avec parfois seulement une ou deux familles y habitant.
29. La question des expulsions forcées au Havre, à Nice et à Marseille a notamment été particulièrement suivie à travers les groupes locaux d'Amnesty International investis dans ces régions. Sur la situation particulière de Marseille, voir également la saisine du Défenseur des droits par Médecins du Monde sur les violations des droits fondamentaux des populations roms à Marseille, mai 2012.
30. Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), Observation générale n° 7. Le CDESC définit l'expulsion forcée comme « *l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent* ».
31. Voir *Connaissez vos obligations. Comment empêcher les expulsions forcées*, Amnesty International, index : ACT/35/009/2012, 27 novembre 2012.
32. Observation générale n° 4, 6^e session du CDESC, 1991, § 18.
33. Voir par exemple : Cour européenne des droits de l'homme, *affaire Selçuk et Asker c. Turquie* [1998], § 72-80 ; Comité des Nations unies contre la torture, *affaire Hajrizi Dzemajl c. Serbie et Monténégro*, communication n° 161/2000 [2002]. L'article 7 du PIDCP interdit tout traitement cruel, inhumain et dégradant.
34. Arrêt du Conseil d'État n°325884 du 23 mars 2009.
35. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, article 17.
36. PIDESC article 2 ; PIDCP article 2 et 26 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales, article 5(e) ; Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, articles 2 et 14 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 21 ; Convention européenne des droits de l'homme, articles 2 et 14 ; Charte sociale européenne révisée, article E.
37. Comité européen des droits sociaux, Décision sur le bien-fondé, 19 octobre 2009, Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, Réclamation n°51/2008 ; Comité européen des droits sociaux, Décision sur le bien-fondé, 28 juin 2011, Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France, Réclamation n° 63/2010 ; Comité européen des droits sociaux, Décision sur le bien-fondé, 24 janvier 2012, Forum européen des Roms et des gens du voyage c. France, Réclamation n°64/2011 ; Comité européen des droits sociaux, Décision sur le bien-fondé, 11 septembre 2012, Médecins du Monde-international c. France, Réclamation n°67/2011.
38. Comité européen des droits sociaux, Décision sur le bien-fondé, 11 septembre 2012, Médecins du Monde-international c. France, Réclamation n°67/2011.
39. Voir *Chassés de toutes parts : les expulsions forcées de Roms en Île-de-France*, index : EUR 21/012/2012, novembre 2012, p. 23 à 32.
40. Voir *Connaissez vos obligations. Comment empêcher les expulsions forcées*, Amnesty International, index : ACT/35/009/2012, 27 novembre 2012, p. 19 à 27.
41. De nombreuses personnes roms rencontrées dans des campements informels ont rapporté que la police ou des personnes non identifiées passaient souvent sur les terrains pour dire aux occupants de quitter les lieux, apparemment parfois hors de tout cadre officiel.
42. Ordonnance n° 1301389 du 4 avril 2013, tribunal administratif de Lille.
43. Communiqué de presse préfecture du Nord, *Évacuation du campement illicite implanté sur la plaine Winston Churchill à Lille*, 5 juin 2013.
44. Amnesty International a envoyé un courrier à la préfecture le 25 juillet 2013 afin d'obtenir plus d'informations quant au déroulement et à la justification de cette opération d'évacuation. Au 3 septembre 2013, aucune réponse n'avait été obtenue.
45. Amnesty International a obtenu une copie de l'ordonnance de référé du tribunal d'instance de Lyon du 25 novembre 2011, RG N°12-11-002064. Les défendeurs qui y sont mentionnés ne correspondent pas aux occupants de l'immeuble en juillet 2013. L'avocate des défendeurs mentionnés dans l'ordonnance de référé du 25 novembre 2011 a confirmé que ses clients n'étaient pas des ressortissants européens appartenant à la communauté rom. Entretien avec Sophie Hassid, avocate au barreau de Lyon, 3 septembre 2013.
46. Les délégués d'Amnesty International ont visité ce squat et interrogé une dizaine d'occupants le 2 juillet 2013.
47. D'après une membre du groupe local d'Amnesty International et de l'association C.L.A.S.S.E.S qui avait rendu visite aux familles le 9 juillet au soir.

48. Entretien avec la commissaire du commissariat de Lyon 9^e, 22 juillet 2013.
49. Entretien avec la commissaire du commissariat de Lyon 9^e, 22 juillet 2013.
Le Défenseur des droits a été saisi de quatre dossiers au titre de sa compétence dans le domaine de la déontologie de la sécurité, concernant notamment des restrictions ou privations de la liberté d'aller et venir à la suite d'expulsions à Ris Orangis, Marseille, Saint-Denis et Massy. La saisine du 3 avril 2013 concerne par exemple l'évacuation du campement de Ris Orangis, car les familles qui n'ont pas reçu de proposition d'hébergement adapté auraient été suivies par les forces de police de gendarmerie pendant toute une journée pour qu'elles ne se réinstallent pas et qu'elles quittent la ville et le département. Au 3 septembre 2013, les instructions de ces quatre dossiers étaient toujours en cours. Voir *Bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites*, Défenseur des droits, août 2012-mai 2013, p. 32.
50. Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, deux mois de délais sont obligatoires. Le juge peut réduire ou annuler ce délai si les occupants sont entrés dans les lieux par voie de fait ou si l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril. Code des procédures civiles d'exécution, article L.412-1.
51. Code des procédures civiles d'exécution, article L.412-3.
52. Entretien avec Norbert Clément, avocat au barreau de Lille, 26 juin 2013.
53. Voir *Chassés de toutes parts, Les expulsions forcées de Roms en Île-de-France*, Amnesty International, novembre 2012, p. 27.
54. Entretien avec Norbert Clément, avocat au barreau de Lille, 8 août 2013.
55. Code de procédure civile, articles 808 et 809. Voir *Chassés de toutes parts, Les expulsions forcées de Roms en Île-de-France*, Amnesty International, novembre 2012, p. 21.
56. Code de procédure civile, articles 493 à 498. La jurisprudence indique qu'il ne doit pas être fait d'usage abusif de la procédure d'ordonnance sur requête et que celle-ci doit rester exceptionnelle, notamment car elle ne respecte pas le principe du contradictoire (par exemple CA Paris, 2 mars 2012, n°1110707). La CEDH considère que le respect du principe du contradictoire est un élément constitutif d'un procès équitable. (CEDH 24 février 2011, n°33908/04, Benet Praha, Spol s.r.o. c/ République tchèque)
57. Ceci est notamment dû à la complexité de démontrer que les diligences accomplies par l'huissier pour recueillir l'identité des occupants sont insuffisantes. Entretien avec Norbert Clément, avocat au barreau de Lille, 26 juin 2013.
58. Entretien avec Norbert Clément, avocat au barreau de Lille, 26 juin 2013.
59. Dans le cadre de ses pouvoirs de police (tranquillité, sécurité, salubrité), le maire peut prendre un arrêté qui contraint les occupants de quitter un terrain ou un local. Code général des collectivités territoriales, article L2212-1 à L2212-5-1. Conformément à l'article L1311-4 du Code de la santé publique, le préfet est tenu d'agir si le maire ne remplit pas ses obligations au regard des articles du Code général des collectivités territoriale susmentionnés.
60. Par exemple, environ 40 habitants (dont 20 enfants) d'un terrain situé parc de la Villette ont reçu un arrêté préfectoral le mardi 30 juillet au soir. Leur avocate, Julie Launois-Flacelière, a déposé un recours le jeudi 1^{er} août au soir au tribunal administratif de Paris. L'arrêté pouvant être exécuté sous 48 heures, l'expulsion a eu lieu le matin du 2 août, alors que dans la même matinée, un juge fixait une audience pour le 2 août dans l'après-midi.
61. Maître Julie Launois-Flacelière, avocate au barreau de la Seine-Saint-Denis, qui défend régulièrement des terrains habités par des personnes roms en Île-de-France, a remarqué une nette augmentation du nombre d'expulsions par arrêtés. En 2012, sur les neuf dossiers d'expulsion dont elle s'est chargée, un seul concernait un arrêté municipal d'expulsion. Sur les 14 expulsions traitées de janvier à juillet 2013, quatre faisaient suite à un arrêté. Entretien avec Julie Launois-Flacelière, avocate au barreau de la Seine-Saint-Denis, 11 juillet 2013. Pour le nombre total d'arrêtés sur l'ensemble du territoire voir *Recensement des évacuations forcées de lieux de vie occupés par des Roms étrangers en France*, LDH et ERRC, 1^{er} et 2^e trimestre 2013.
62. Par exemple, l'association ERRC rappelle que pour un terrain situé porte de la Villette appartenant à la ville de Paris sur lequel environ 70 personnes roms étaient installées depuis plus d'un an, le préfet de police a pris un arrêté préfectoral le 31 mai 2013, alors que le tribunal de grande instance avait déclaré son incompetence le 13 novembre 2012 et qu'une audience était prévue devant la cour d'appel de Paris le 25 septembre 2013. L'évacuation de ce terrain a eu lieu le 12 juin 2013. Entretien avec Manon Fillonneau, ERRC, 4 septembre 2013. L'avocate Julie Launois-Flacelière a signalé que dans certains cas, un arrêté était pris et que l'expulsion était mise en œuvre pendant qu'un recours était engagé contre une décision du TGI. D'après elle les arrêtés sont parfois pris afin de contourner la difficulté de la procédure judiciaire. Entretien avec Julie Launois-Flacelière, avocate au barreau de la Seine-Saint-Denis, 11 juillet 2013.
D'après Médecins du Monde, « les conditions sont créées pour que les terrains deviennent invivables et pour justifier les arrêtés ». Cette pratique permettrait selon eux de « contourner l'esprit de la circulaire du 26 août

2012». Entretien avec Jean-François Corty, directeur des Missions France et Nathalie Godard, responsable de Desk direction des Missions France, Médecins du Monde, 21 juin 2013.

63. La CNCDH a demandé l'abandon des procédures d'évacuation administratives telles que les arrêtés municipaux, qui ne permettent que très difficilement l'exercice d'une voie de recours et posent le problème de la définition du trouble à l'ordre public. *Recommandations sur la mise en œuvre de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 et sur l'accès aux droits des populations dites Rom*, CNCDH, 26 juillet 2013. Le Défenseur des droits a demandé à ce que la notion d'urgence justifiant les actions immédiates d'évacuation soit davantage motivée, car dans de tels cas les démantèlements se font sans décision de justice, sans anticipation et sans assurer la continuité des droits. Il recommande que les évacuations en urgence soient limitées à des cas exceptionnels, un danger imminent ou des faits d'une extrême gravité et non en cas d'insécurité ou d'insalubrité. Voir *Bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites*, Défenseur des droits août 2012-mai 2013.
64. Observation générale n° 4, CDESC.
65. D'après l'Observation générale n° 4 du CDESC sur le droit à un logement suffisant, pour qu'un logement soit convenable il doit répondre, au minimum, aux critères suivants : La sécurité d'occupation ; l'existence de services, matériels, installations et infrastructures ; la capacité de paiement ; l'habitabilité ; l'accessibilité ; l'emplacement et le respect du milieu culturel.
66. CASF, articles L345-2-2 et L345-2-3.
67. Dans le cadre du dispositif de veille sociale que le préfet est tenu de mettre en place dans le département. code de l'Action sociale et des familles, article L. 345-2.
68. De ces 76 % de réponses négatives, 83 % étaient dues à l'absence de places disponibles. En juillet 2012, 70 % des demandes n'avaient pas donné lieu à un hébergement. Les non attributions continuaient de toucher plus durement les familles (64% des demandes n'ayant pas abouti) et les personnes migrantes (parmi les demandes n'ayant pas abouti, 72% concernent des extra-communautaires, 6% des ressortissants de l'UE et 14% des personnes de nationalité française), *Baromètre 115*, FNARS, juillet 2013.
En hiver 2012-2013, c'est 58 % des demandes qui n'ont pas donné lieu à un hébergement contre 50 % en hiver 2011-2012. 75% des personnes issues de l'Union européenne ont reçu une réponse négative, contre 62 % des étrangers hors-Union européenne et 48 % de personnes de nationalité française. La FNARS note que les personnes de nationalité étrangère sont plus souvent des personnes en famille, et que les familles sont moins souvent hébergées que les personnes isolées. Durant l'hiver 2012-2013, 53 % des non attributions concernaient des familles. *Baromètre 115, bilan hivernal 2012-2013*, novembre 2012 à mars 2013.
Note : ces études de la FNARS ont été réalisées sur un échantillon de 37 départements. 150 000 personnes seraient sans abri en France, d'après *Rapport d'information n° 4221 sur l'évaluation de l'hébergement d'urgence*, Danièle Hoffman-Rispal et Arnaud Richard, Assemblée nationale, janvier 2012.
69. Code de justice administrative, article 521-2.
70. Conseil d'État, ordonnance n° 356456 du 10 février 2012 ; dans laquelle le Conseil d'État a reconnu le droit à l'hébergement d'urgence comme une liberté fondamentale.
71. Par exemple tribunal administratif Lyon, 4 avril 2013, ordonnance n°1302164, injonction de proposer un hébergement ; et tribunal administratif Paris, 22 avril 2013, ordonnance n°1305344/9, injonction de maintien dans un centre d'hébergement un hébergement.
72. Les 12 familles qu'elles ont défendu ont été hébergées dans des dortoirs collectifs en centre ville ou des hôtels en périphérie de Lyon, sans le couvert et avec obligation de quitter les lieux pendant la journée, où la distance a mis fin aux scolarités car les familles n'avaient ni argent ni véhicule. De plus, d'après les avocates certains dispositifs d'accueil étaient déjà saturés et les familles y auraient été mal accueillies. Entretien avec Maîtres Céline Amar et Myriame Matari, avocats au barreau de Lyon, 4 juillet 2013.
73. Code de justice administrative, article L. 521-1. Cette procédure d'urgence sert à suspendre une décision administrative, et permet dans ce cas de suspendre la décision de refus (parfois implicite) de l'État de prendre en charge ou de maintenir dans un hébergement d'urgence une personne qui en fait la demande. Un manque de proposition d'hébergement malgré les démarches engagées est considéré comme un refus. Un recours « au fond » doit également être déposé afin que le juge prononce ou non l'annulation de ce refus de prise en charge ou de maintien en hébergement d'urgence.
74. Sur la base de la loi sur le droit au logement opposable (loi DALO du 5 mars 2007), les personnes n'ayant pas obtenu d'hébergement adapté malgré leurs demandes d'accueil peuvent déposer un recours amiable devant la commission de médiation, et elles peuvent également présenter un recours contentieux au tribunal administratif si elles ont été reconnues prioritaires et n'ont toujours pas obtenu d'hébergement adapté six semaines après la saisine de la commission. Les recours DALO aboutissent peu et la mise en œuvre des décisions favorables relatives à l'hébergement est en diminution : au premier semestre 2012, le ratio d'hébergement était de 29,3 % contre 38 % en 2011.

75. Au 30 août 2013, 57 personnes soit 14 familles avaient été hébergées par la DDCS dans des hôtels à Dardilly, Lyon-Vaise, Saint-Priest, Solaize et Vénissieux. Ces hôtels étaient difficilement accessibles en transport, il n'y avait pas d'accompagnement social des familles ni de distribution de repas, et il n'était pas possible de cuisiner dans les chambres. À cette date, il n'y avait pas date limite de prise en charge. Entretien avec Aurélie Neveu, coordinatrice Missions France–Lyon, Médecins du Monde, 29 août 2013. La Cimade à Lyon a indiqué que pour 10 dossiers d'OQTF pour lesquels elle avait déposé des demandes d'aide juridictionnelle afin d'engager des recours, des assignations à résidence dans ces mêmes hôtels avaient été prononcées à partir du 23 août 2013, au vu de faire exécuter ces OQTF. Entretien avec La Cimade Lyon, 9 septembre 2013.
76. Entretien avec Lorena, campement informel boulevard de Sampaix, Saint-Fons, 4 juillet 2013.
77. <http://www.rue89lyon.fr/2013/03/25/apres-incendie-saint-fons-roms-heberges-gymnase-ayon/>
78. Cet hébergement aurait concerné une trentaine de personnes.
<http://www.leprogres.fr/rhone/2013/04/04/ancienne-clinique-du-rein-une-trentaine-de-roms-sont-arrives-hier>
79. Les ressortissants roumains et bulgares, qui ont le droit de circuler et séjourner librement sur le territoire français d'après la directive 2004/38/EC, peuvent recevoir des OQTF dans plusieurs cas, détaillés dans l'article L.511-3-1 du CESEDA. La question de l'expulsion du territoire français des Roms originaires de pays de l'UE dépasse le cadre de ce rapport. Au sujet de distributions d'OQTF dans le contexte d'opérations d'évacuation, voir *Chassés de toutes parts: les expulsions forcées de Roms en Île-de-France*, Amnesty International, index EUR 21/012/2012, novembre 2012, p.9-10.
80. *Rapport d'activité 2013*, C.L.A.S.S.E.S, p. 8-9.
81. D'après le CASF, articles L345-2-2 et L345-2-3, l'accès et le maintien dans une structure d'hébergement est inconditionnelle. Les garanties procédurales dictées par le droit international, dont l'obligation de s'assurer que personne n'est rendu sans abri à la suite d'une expulsion, s'appliquent à toutes les personnes dépendant de la juridiction de l'État.
82. D'après les informations transmises par les militants associatifs sur le terrain au 12 septembre 2013.
83. L'Aréas tsiganes et voyageurs est un dispositif de l'association La Sauvegarde du Nord. Dans le reste de ce rapport, elle sera appelée « l'Aréas ».
84. Entretien avec Patrick Vigneau, directeur de l'Aréas, 24 juin 2013.
85. Code des procédures civiles d'exécution, article L.412-6.
86. Le 31 octobre 2012, le premier ministre a répondu négativement à la demande du Défenseur des droits d'étendre le dispositif de la trêve hivernale aux personnes concernées par les opérations d'évacuation de campement informel, émise le 4 octobre 2012.
87. Voir *Recensement des évacuations forcées de lieux de vie occupés par des Roms étrangers en France*, LDH et ERRC.
88. Médecins du Monde-international c. France, réclamation n°67/2011, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012, § 79.
89. Communiqué de presse préfecture du Nord, *Évacuation du campement illicite implanté sur la plaine Winston Churchill à Lille*, 5 juin 2013. L'Aréas indique qu'en comparaison avec d'autres évacuations comme celles de l'école d'architecture à Villeneuve d'Ascq début août 2012, ou de l'ancien IUFM de Loos en avril 2013, l'évacuation de la plaine Winston Churchill est celle qui jusqu'à présent a le plus respecté la circulaire interministérielle d'août 2012.
90. Une réunion d'évaluation de l'opération d'évacuation du campement situé plaine Winston Churchill doit toujours avoir lieu à la préfecture, notamment afin de faire remonter les observations et axes de progression identifiés par l'Aréas, comme la nécessité de préparer en amont les solutions. Entretien avec Christine Nieuwjaer, chef de service Aréas, 11 septembre 2013.
91. Compte-rendu du comité d'échange sur les Roms du 11 juillet 2013, validé par le préfet de région le 26 juillet 2013.
92. Les accords bilatéraux entre la France et la Roumanie, la coopération décentralisée et les mesures relatives à l'accès à l'emploi des ressortissants roumains et bulgares ne font pas l'objet d'une analyse détaillée. Seules les mesures pouvant avoir un impact direct sur les atteintes aux droits humains dénoncées par Amnesty International ont été étudiés de manière approfondie.
93. Recommandations pour le cahier des charges du diagnostic global et individualisé; Vade-Mecum et Exemples de cas pratiques à l'usage des correspondants points de contact départementaux de la DIHAL. Ces recommandations ont été élaborées au sein du groupe « Anticipation et gestion coordonnées avant l'évacuation », comité national de suivi de la DIHAL.
94. Les crédits alloués à l'anticipation et l'accompagnement des évacuations de squats et bidonvilles en janvier 2013 servent entre autre à financer ces diagnostics.

95. «Après l'établissement du diagnostic, qui pourra être plus ou moins complet en fonction du temps et des ressources disponibles, (...)» Circulaire interministérielle du 26 août 2012.
96. Les associations s'accordent à dire que jusqu'à présent les diagnostics réalisés en amont des expulsions sur l'ensemble du territoire ne sont ni systématiques ni complets, qu'ils ne mènent parfois à aucune proposition d'accompagnement et de relogement ou alors seulement pour certaines personnes sélectionnées selon des critères arbitraires, ou même que dans certains cas ils sont réalisés en aval de l'évacuation. Voir *Rapport d'observatoire 2013*, Collectif national droits de l'homme Romeurope, p. 98-104.
97. «Vous pourrez mettre en place un comité de suivi associant notamment les collectivités territoriales concernées ainsi que les associations engagées dans les actions d'insertion.» Circulaire interministérielle du 26 août 2012.
98. Au terme des garanties procédurales énoncées par le droit international, pour éviter les expulsions forcées, les États doivent s'assurer que toutes les solutions alternatives à l'évacuation soient envisagées, en réelle concertation avec les personnes concernées, afin d'éviter ou minimiser le recours à la force. Pour une description claire des standards internationaux en matière de consultation véritable, voir *Connaissez vos obligations. Comment empêcher les expulsions forcées*, Amnesty International, index ACT/35/009/2012, 27 novembre 2012, p. 19 à 27.
99. Par exemple, Amnesty International a pu obtenir une copie du diagnostic social effectué par le GIP habitat et intervention social le 6 février 2013 pour quatre campements situés le long de la RN7, rue Albert Rémy et avenue Joliot Curie à Ris Orangis. Une description du mode opératoire indique que 12 travailleurs sociaux et six cadres ont été mobilisés de 8 h 30 à 21 heures le 6 février 2013. La population totale des quatre campements était de 267 personnes. Le contenu de la mission a été décrit comme suivant : «recueil d'informations sur la situation sociale, sanitaire, professionnelle; la scolarisation des enfants; les projets de vie; les demandes particulières de prises en charge des personnes». Les informations présentées sur ce diagnostic sont extrêmement sommaires et superficielles, et ne peuvent être considérées comme suffisantes pour conduire à des propositions bien adaptées à l'ensemble des situations individuelles. L'évacuation du campement de Ris s'est déroulée le 3 avril 2013. Trente-huit personnes ont été sélectionnées pour intégrer une MOUS.
100. Voir communiqué de presse d'Amnesty International du 27 août 2013, *France. Les autorités évacuent de force 150 personnes, dont 60 enfants, à Bobigny*.
101. Entretien avec Jean-Marc Sénateur, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, 23 août 2013, 27 août et 28 août 2013.
102. Entretien avec l'ALJ93, 14 juin 2013.
103. Une réunion a notamment eu lieu le 20 août avec trois membres du collectif Roms solidarité; une téléconférence a eu lieu fin août avec Médecins du Monde, l'ARS, la DDCS et le Conseil général au sujet de l'évacuation de Vaulx-en-Velin.
104. Le diagnostic social du terrain plaine Winston Churchill a été réalisé en une quinzaine de jours. À Roubaix, les diagnostics ont été faits en plusieurs mois. Le diagnostic social du terrain de la porte d'Arras à Lille Sud, où vivaient jusqu'à 800 personnes, a été réalisé par le CCAS de Lille en une vingtaine de jours et aurait concerné 98 familles sur environ 160. Les associations ont exprimé leurs préoccupations quant à l'objectivité d'un diagnostic réalisé par un établissement public de la commune de Lille, alors que c'est la même mairie de Lille qui est propriétaire du terrain et qui a demandé l'expulsion. Amnesty International a envoyé un courrier à la préfecture du Nord demandant des précisions sur le diagnostic et l'évacuation à venir du campement de la porte d'Arras à Lille Sud. Au 4 septembre 2013, aucune réponse n'avait été reçue.
105. À ce jour trois réunions d'échanges sur les Roms présidées par le préfet de région ont eu lieu, réunissant entre autre la DDCS, des associations (Aréas, LDH, L'Atelier solidaire, ATD quart monde, etc.) des maires et membres de LCUM, le Conseil général, le préfet à l'égalité des chances, et l'OFII. La dernière réunion a eu lieu le 11 juillet 2013, et un point a été fait sur la situation des campements de l'agglomération, sur les crédits de la DIHAL, sur l'accord cadre franco-roumain et les opérations de réimplantation à venir.
106. Entretien avec Christine Nieuwjaer, chef de service Aréas, 24 juin 2013.
107. À Lille, des «villages d'insertion» ont été mis en place dès mars 2009. Voir également *Rapport d'observatoire 2013*, Collectif national droits de l'homme Romeurope, p. 105-108; et *État des lieux provisoires des expériences d'hébergement et de logement d'habitants des squats et des bidonvilles*, CNDH Romeurope, 30 janvier 2012.
108. Intégrer un projet d'insertion directement après une évacuation serait en théorie conforme aux normes internationales en matière de solution de logement alternatif, du moment que le projet d'insertion facilite la transition vers une solution de logement au long terme qui soit conforme aux standards internationaux de logement convenable. Dans les faits, un tel scénario n'arrive qu'extrêmement rarement, et les projets d'insertions ne sont en général une option seulement pour une minorité de personnes roms.
109. Entretien avec Frédéric Marchand, maire d'Hellemmes, 26 juin 2013.
110. La scolarisation des enfants, la maîtrise de la langue française, des démarches d'insertion professionnelle ou de formation, un casier judiciaire vierge, une présence continue sur le territoire et la «volonté d'insertion»

servent souvent de critères d'entrée dans ces projets d'insertion. Le critère de « réelle volonté d'insertion » est particulièrement subjectif.

Par exemple, dans l'agglomération lilloise, les personnes roms vivant dans des campements informels peuvent exprimer leur souhait d'intégrer un « village d'insertion » sur le terrain à l'Aréas, ou dans les structures d'accueil où elles sont orientées par le 115. Celles-ci font remonter les demandes au service intégré d'accueil et d'orientation - SIAO (qui à Lille est administré par la coordination mobile d'accueil et d'orientation - CMAO), qui gère l'ensemble des demandes d'hébergements de tous les publics. Sur la base de cette liste de demandes, l'AFEJI effectue ensuite des entretiens d'une heure environ avec les familles pour effectuer une sélection des critères pré-établis par l'AFEJI : la présence continue sur le territoire, la volonté exprimée de s'installer en France, l'engagement dans une démarche d'insertion (scolarisation, formation, recherche d'emploi), la maîtrise du français et la composition familiale. Cette liste parvient ensuite aux services de l'État (la DDCS), qui vérifie le casier judiciaire et les éventuelles aides au retour OFII des personnes pré-sélectionnées. La liste finale est retransmise au SIAO, et les admissions sont validées par la commission urgence-familles. D'après l'AFEJI, les listes d'attentes sont très longues, et les maires des communes sur lesquelles sont implantés les villages d'insertion influent grandement sur le choix final des personnes. Les personnes qui intègrent un village d'insertion signent un contrat de séjour de six mois, bénéficient d'un projet d'accompagnement individualisé, et une évaluation est effectuée chaque semestre.

111. Des mesures transitoires s'appliquent aux ressortissants roumains et bulgares jusqu'en janvier 2014, et aux croates jusqu'au 30 juin 2015. En vertu de ces mesures transitoires, ces ressortissants doivent obtenir une autorisation de travail pour occuper un emploi salarié, et ils doivent demander à occuper un emploi figurant sur la liste des métiers dits « sous tension », aujourd'hui au nombre de 291. La CNCDH, le Défenseur des droits et plusieurs associations, dont Romeurope, ont régulièrement demandé la levée de ces mesures transitoires et ont dénoncé le fait qu'elles constituaient un frein à l'emploi et donc également un frein à l'accès à des conditions de vie dignes et à l'intégration.
112. Dix-sept familles roms soit 96 personnes vivent actuellement dans cinq « villages d'insertion » dans l'agglomération lilloise : à Faches-Thumesnil, Halluin, Fives, Roubaix et Lezennes. Synthèse de prise en charge dispositif « Les villages d'insertion » depuis l'origine jusqu'au 25 avril 2013, AFEJI. À Lyon, au 1^{er} juillet 2013, sur les 370 personnes ayant intégré le programme « Andatu », 25 familles avaient intégré des logements sociaux autonomes, répartis sur 11 communes et 16 personnes étaient en emploi.
113. « Andatu » est destiné aux migrants européens originaires de pays faisant l'objet de restrictions à la liberté de circulation des étrangers communautaires (Roumanie, Bulgarie) et vivant dans des campements et des squats sur l'agglomération lyonnaise. Dans les faits, la quasi-totalité des bénéficiaires sont des Roumains appartenant à la communauté rom.
114. « Andatu » est financé par le Fonds social européen, le ministère du Logement, la DIHAL, le Grand Lyon et la Fondation Abbé Pierre. D'après Forum réfugiés-Cosi, le programme « Andatu » sera étendu pour les trois quarts des bénéficiaires au-delà de janvier 2014, mais « Andatu 1 », la première vague d'entrée dans le programme, se terminera au 31 décembre 2013. D'après l'association, à partir de cette date les dispositifs de droit commun (notamment le Conseil général) prendront le relais. Entretien avec Jean-François Ploquin, directeur général de Forum réfugiés-Cosi, 1^{er} juillet 2013.
115. Un courrier demandant des précisions concernant le programme « Andatu » et notamment au sujet du quota maximum de 400 participants et des critères de sélection a été envoyé au préfet du Rhône le 25 juillet 2013. Au 2 septembre aucune réponse n'avait été reçue.
116. Cette carte de séjour temporaire est renouvelable dans le cadre du dispositif.
117. Un « contrat de parcours et d'engagement » visant l'intégration en région lyonnaise est signé pour 12 mois entre la préfecture, Forum réfugiés-Cosi et les participants.
118. Les participants au comité de pilotage présidé par le préfet délégué à l'égalité des chances sont : pôle HHS à la DDCS, chargé de mission préfecture rattaché au PDEC, Conseil général du Rhône, La DSDEN, Pôle emploi, ABC HLM (représentant de tous les bailleurs sociaux du Rhône), ARALIS et ADOMA (hébergeurs), la DIRECCTE, Grand Lyon métropole, un représentant de la DCII, Forum réfugiés-Cosi. Malgré ses demandes à la préfecture, Amnesty International n'a pas obtenu de précisions concernant les critères de sélection pour le programme « Andatu ». Lors de ses recherches de terrain, Amnesty International a constaté que les associations, avocats et personnes concernées avaient reçu des informations imprécises et parfois contradictoires au sujet des critères d'entrée. D'après Forum réfugiés-Cosi, les critères d'inclusion dans le programme « Andatu » sont de vivre dans des conditions d'insalubrité (campements, squats) ou d'avoir été récemment mis à l'abri (« plan froid »), de manifester une claire motivation pour les attendus du projet et d'en accepter les règles, de séjourner depuis plusieurs années dans l'agglomération et d'avoir manifesté la volonté de s'y intégrer, notamment via la scolarisation des enfants et la recherche d'un emploi.
119. Un habitant du terrain de La Feysine à Villeurbanne a montré cette lettre de récépissé aux délégués d'Amnesty International le 3 juillet 2013.
120. Le 1^{er} juillet 2013, Amnesty International a rencontré une famille de sept personnes vivant dans un logement social à Villeurbanne et plusieurs familles logées dans une ancienne caserne de gendarmes à Bron (casernes Raby).

121. *Le droit à un logement convenable*, fiche d'information n°21, ONU-Habitat, Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies.
122. *Le droit à un logement convenable*, fiche d'information n°21, ONU-Habitat, Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies.
123. Sur le terrain du Galon d'eau à Roubaix, il y avait sept toilettes pour quarante familles, soit environ 120 personnes.
124. Entretien avec Simona, campement informel longeant l'avenue Salengro à Vaulx-en-Velin, 2 juillet 2013. Ce campement a été évacué le 23 août 2013.
125. Entretien avec Aurélie Neveu, coordinatrice Missions France-Lyon, Médecins du Monde, 4 juillet 2013.
126. Cet enfant de 4 ans a été interné à l'hôpital et a présenté un choc septique avec deux arrêts cardiaques. Entretien avec Livia Otal, coordinatrice technique Mission bidonvilles à La Plaine-Saint-Denis, Médecins du Monde, 10 juillet 2013.
127. Le Défenseur des droits a recueilli des informations concernant au moins six cas où des familles ont été dirigées par les forces de police vers d'autres villes ou département. Voir *Bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites*, Défenseur des droits, août 2012-mai 2013, p. 25. Voir également *Rapport d'observatoire 2013* Collectif national droits de l'homme Romeurope, p. 82 à 84.
128. Amnesty International les a rencontrées le 25 juin 2013.
129. Entretien avec le père Arthur, Collectif solidarité Rom et gens du voyage Lille métropole, 8 juillet 2013 et 18 juillet 2013.
130. *Le droit à un logement convenable*, fiche d'information n°21, ONU-Habitat, Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies.
CDESC, Observation générale n° 4, *Le droit à un logement suffisant : la sécurité légale de l'occupation*. Il existe diverses formes d'occupation : la location (par le secteur public ou privé), la copropriété, le bail, la propriété, l'hébergement d'urgence et l'occupation précaire, qu'il s'agisse de terres ou de locaux. Quel que soit le régime d'occupation, chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces. Les États parties doivent par conséquent prendre immédiatement des mesures en vue d'assurer la sécurité légale de l'occupation aux individus et aux familles qui ne bénéficient pas encore de cette protection, en procédant à de véritables consultations avec les personnes et les groupes concernés.
131. Entretien avec Frédéric Marchand, Maire d'Hellemmes, 26 juin 2013 ; entretien avec Michel François Delannoy, Maire de Tourcoing, premier vice-président LMCU, 24 juin 2013 ; entretien avec Olivier Brachet, vice-président Grand Lyon, 4 juillet 2013 ; entretien avec François Rysto, directeur de cabinet à la mairie de Villeurbanne, 3 juillet 2013 ; entretien avec Gilbert Clavel, premier adjoint à la mairie de Saint-Fons, 5 juillet 2013.
132. Entretien avec Serge Martin, directeur de l'association des maires du Nord, 27 juin 2013.
133. Voir par exemple l'encadré concernant les familles rencontrées au rond-point Pasteur à Lille, p. 29. Voir les exemples de harcèlements et d'intimidations par les pouvoirs publics et par les riverains dans *Rapport d'Observatoire 2013*, Collectif national droits de l'homme Romeurope, p 71 à 74.
134. Des « opérations de réduction » de ce campement ont eu lieu mi-mai, le 25 juillet, le 6 septembre et le 11 septembre. Durant chacune de ces opérations, des cabanons ont été détruits et des caravanes ont été déplacées. Le courrier d'Amnesty International au préfet du Nord le 7 août 2013 demandant des précisions quant à ces opérations était toujours sans réponse le 6 septembre 2013. Dans le communiqué de presse de la préfecture du Nord daté du 6 septembre, il est indiqué que les passages de la police sont réguliers et se poursuivront.
135. Entretien avec Miron, campement informel, impasse Bloch Praeger à La Courneuve, 10 juin 2013.
136. Entretien avec Manon Fillonneau, ERRC, 10 juin 2013.
137. *Rapport d'activité 2012 Lyon*, Médecins du Monde, Mission squats et bidonvilles, tableau p. 79.
138. Entretien avec Aurélie Neveu, coordinatrice Missions France-Lyon, Médecins du Monde, 4 juillet 2013.
139. *Observatoire régional de la santé Rhône-Alpes*, Étude « Maladie grave et fin de vie chez les personnes en grande précarité ». Volet quantitatif : « Morbidité et mortalité des personnes en grande précarité de l'agglomération de Lyon », mai 2011, http://www.ors-rhone-alpes.org/pdf/Grande_precaire.pdf
140. Par exemple sur le campement informel avenue Roger Salengro à La Courneuve où vivent environ 60 enfants, une séance de vaccination devait commencer le 27 août pour huit bébés. Or, ce terrain est expulsable depuis le 20 août. Livia Otal, la coordinatrice de Médecins du Monde à La Plaine-Saint Denis, rappelle qu'il est éminemment compliqué pour des familles de se rendre à des rendez-vous médicaux alors qu'elles risquent d'être évacuées d'un jour à l'autre.

141. Voir <http://www.droitsdesroms.org/La-couverture-maladie>
142. Entretien avec Gilbert Clavel, adjoint délégué à l'éducation et à la formation et au périscolaire, Mairie de Saint-Fons, 5 juillet 2013.
143. Médecins du Monde rappelle que ces obstacles à la domiciliation ne concernent pas exclusivement les Roms mais aussi d'autres populations précaires. Entretien avec Livia Otal, coordinatrice technique Mission bidonvilles à La Plaine-Saint-Denis, Médecins du Monde, 10 juillet 2013.
144. Entretien avec Martin Favreau, médiateur sanitaire PU-AMI, 12 juillet 2013.
145. Entretien avec Christine Nieuwjaer, chef de service Aréas, 24 juin 2013.
146. Entretien avec Thierry Hennion, Médecins Solidarité Lille, 27 juin 2013.
147. Entretien avec Pierre Boisseleau, Stéphanie, enseignants ASM à Lille, 27 juin 2013.
148. Le 4 octobre 2012, le Défenseur des droits avait alerté le premier ministre quant au phénomène de déscolarisation en raison des opérations d'évacuation, faisant état de plus d'une cinquantaine de cas.
149. D'après les statistiques sur la scolarisation au 30 avril 2013, *Rapport d'activité 2013*, Collectif lyonnais pour l'accès à la scolarisation et le soutien aux enfants des squats (C.L.A.S.S.E.S).
150. Entretien avec Pierre Boisseleau, enseignant ASM à Lille, 27 juin 2013.
151. Entretien avec Yves Fournier et Odile Sapin, enseignants ASM à Lyon, 5 juillet 2013.
152. Environ 70 enfants de la communauté rom seraient scolarisés à Villeneuve d'Ascq, mais plusieurs dizaine seraient toujours non scolarisés car la mairie continue à exiger la domiciliation administrative préalable.
153. Entretien avec Pierre Boisseleau, enseignant ASM à Lille, 27 juin 2013.
154. Entretien avec Rosalina, 3 juillet 2013.
155. Entretien avec Adela, 10 juin 2013. Adela a accouché de son quatrième enfant fin août 2013. Le nouveau né ayant d'importants problèmes de coeur, à la mi-septembre Adela était hébergée en hôtel.
156. « Les évacuations cassent les processus d'intégration des Roms », *Médiapart*, 8 avril 2013.
157. Voir notamment les exemples d'opérations d'évacuation pendant lesquelles la circulaire du 26 août et les exigences imposées au pouvoir public ont été respectés dans *Bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites*, Défenseur des droits, août 2012-mai 2013.
158. Interview dans *Le Figaro* et *Le Parisien* le 14 mars 2013. Le 27 mars 2013, Amnesty International France publiait une lettre ouverte condamnant le caractère stigmatisant de ces déclarations publiques.
159. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 2.
160. Le 17 mai 2013, suite à la réunion du 14 mai 2013 entre le gouvernement et les associations pendant laquelle le premier ministre s'est engagé à veiller à une application homogène de la circulaire du 26 août 2012, les associations dont Amnesty International avaient publié une tribune inter-associative: « *Nous attendons maintenant une parole forte du premier ministre et un engagement de l'ensemble du gouvernement pour porter un changement de regard, de discours et de pratiques vis-à-vis des personnes les plus fragiles, et pour mettre en place une politique en accord avec les valeurs de notre République à travers l'application du droit commun* ». Lors de la remise de pétition contre les expulsions forcées le 28 mai 2013 à Matignon, Amnesty International avait renouvelé cette demande de position forte de la part du premier ministre en faveur des droits des personnes roms. La publication de la nouvelle stratégie nationale d'intégration, qui aurait pu montrer les mesures envisagées par le gouvernement, a été retardée à plusieurs reprises, et n'avait toujours pas été publiée au 2 septembre 2013.



LES CAMPAGNES D'AMNESTY INTERNATIONAL S'EFFORCENT D'OBTENIR LA JUSTICE, LA LIBERTÉ ET LA DIGNITÉ POUR TOUS ET DE MOBILISER L'OPINION PUBLIQUE POUR UN MONDE MEILLEUR, QUE CE SOIT LORS DE CONFLITS TRÈS MÉDIATISÉS OU DANS DES ENDROITS OUBLIÉS DE LA PLANÈTE

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

Dans le monde entier, des militants font la preuve qu'il est possible de résister aux forces qui bafouent les droits humains. Rejoignez ce mouvement mondial. Combattez les marchands de peur et de haine.

- Adhérez à Amnesty International et participez, au sein d'un mouvement mondial, à la lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux. Vous pouvez nous aider à changer les choses.
- Faites un don pour soutenir l'action d'Amnesty International.

Ensemble, nous ferons entendre notre voix.

Je désire recevoir des renseignements complémentaires sur les conditions d'adhésion à Amnesty International.

nom

adresse

pays

courriel

Je désire faire un don à Amnesty International (merci de faire des dons en livres sterling, en dollars US ou en euros)

somme

veuillez débiter ma carte

Visa

Mastercard

numéro

date d'expiration

signature

Vos coordonnées sont nécessaires au traitement de votre don et de votre reçu fiscal. Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, vous disposez, en vous adressant au siège d'Amnesty International, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené-e à recevoir des courriers d'autres associations et ONG. Si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez cocher cette case :

Veuillez retourner ce formulaire au bureau d'Amnesty International dans votre pays. Vous trouverez une liste des sièges d'Amnesty International dans le monde entier à l'adresse suivante : www.amnesty.org/en/worldwide-sites

Si Amnesty International n'est pas présente dans votre pays, faites parvenir ce formulaire à : **Amnesty International**, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres, WC1X 0DW, Royaume-Uni

JE VEUX AIDER



CONDAMNÉS À L'ERRANCE

LES EXPULSIONS FORCÉES DE ROMS EN FRANCE

Plus d'un an après l'arrivée du gouvernement de François Hollande, le cycle infernal des expulsions forcées à répétition continue pour les populations roms en France. Durant le premier semestre 2013, 10 174 Roms auraient été évacués, un nombre record.

Les recherches d'Amnesty International à Lille, Lyon et en Île-de-France démontrent que les Roms continuent à être chassés de leurs lieux de vie sans être consultés et informés de façon adéquate. Ils sont souvent rendus sans abri et condamnés à se réinstaller dans d'autres campements informels. Les expulsions forcées, sur fond de discriminations et d'hostilité grandissante envers les Roms, ont toujours des conséquences dramatiques : précarisation, rupture de scolarité et de parcours de soin, marginalisation persistante.

La circulaire interministérielle du 26 août 2012 a marqué un changement de discours et a suscité l'espoir d'une amélioration quant aux expulsions forcées. Mais ce texte ne donne que des instructions approximatives et non contraignantes, qui dans les faits sont appliquées de façon hétérogène et inadéquate par les autorités locales. Contre la pratique illégale des expulsions forcées, tenter de « procéder avec humanité » s'est révélé largement insuffisant.

Amnesty International renouvelle son appel au gouvernement français à mettre en place des garanties effectives contre la pratique des expulsions forcées, et l'exhorte à démontrer son engagement pour le respect des droits humains en France.

amnesty.org

Index : EUR 21/007/2013
Septembre 2013 - SF23MA049 réf. 531014

AMNESTY
INTERNATIONAL

